Quatre-vingt-troisième année. — N° 138. Le Numéro : 12 francs. Mercredi 13 Juin 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté du 11 juin 1951 portant constitution d'une commission interministérielle de réforme des services sociaux dans les administrations publiques (p. 6170).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant désignations, mutations et admission à la retraite (administration pénitentiaire) (p. 6171).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 11 juin 1951 fixant les rémunérations des personnels d'exploitation des bureaux de permis de voyages de Paris (p. 6171).

Ministère de l'intérieur.

Décrets portant revision de la situation administrative et dégagement des cadres d'un préfet (rectificatif) (p. 6171).

Arrêtés du 9 juin 1951 portant remises de débets (p. 6171).

Arrêté du 9 juin 1951 portant création, à titre provisoire, d'une régie d'avances auprès de la préfecture de la Seine (p. 6171).

Arrêtés portant réintégrations, mutations, mises en congé et en disponibilité, acceptation de démission, révocations, admissions à la retraite, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif (sûreté nationale) (p. 6172).

Listes des candidats admis aux concours de secrétaires administratifs de préfecture et *liste* supplémentaire d'inscription pour le premier concours (p. 6173).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée et rectificatifs (p. 6173).

Décret du 8 juin 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 6174).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 6174).

Décret portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique (rectificatif) (p. 6175).

Arrêtés des 7, 10, 11, 15 et 18 mai 1951 portant remises de débets (p. 6175).

Arrêté du 8 juin 1951 portant institution d'une commission des inventions de défense nationale (p. 6176).

Arrêté portant titularisations (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 6176).

Décision portant attribution du certificat de pilote de l'aéronautique navale (p. 6176).

Décisions portant nominations (école d'application du service de santé militaire et sous-chefs de musique) (p. 6176).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret du 9 juin 1951 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France (p. 6176).

Arrêté du 8 juin 1951 relatif à certains prêts aux collectivités publiques destinés à la mobilisation de subventions par annuités (p. 6178).

Arrêtés du 11 juin 1951 fixant les traitements applicables, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, aux personnels du cadre normal des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et aux adjoints techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 6178).

Arrêté du 11 juin 1951 fixant les rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, à certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 6180).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 24 mai 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6181).

Arrêtés du 30 mai 1951 portant dénomination d'établissements (p. 6181).

Arrêté portant convocation de collèges électoraux en vue du remplacement de membres du conseil académique de Besançon (rectificatif) (p. 6181).

Arrêtés portant détachements (enseignement du premier degré) (rectificatifs) (p. 6181).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 23 mai 1951 relatif à la fermeture de l'aérodrome de Beaugency-Lestiou (Loiret) (p. 6181).

Arrêté du 6 juin 1951 approuvant un avenant au cahier des charges annexé à l'arrêté du 23 juillet 1947 accordant la concession d'établissement et d'exploitation d'engins de levage au port du Légué (Côtes-du-Nord) (p. 6181).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret accordant à la société Pechelbronn un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (rectificatif) (p. 6181).

Arrêté du 8 juin 1951 prorogeant la validité d'un permis d'exploitation de mines (p. 6181).

Arrêté du 9 juin 1951 déclarant d'utilité publique les travaux de raccordement de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 6181).

Arrêté du 11 juin 1951 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des adjoints techniques des mines (p. 6181).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole (p. 6182).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 15 mai 1951 classant le domaine de Casabianda (Corse) en réserve nationale de chasse (p. 6182).

Arrêtés des 30 mai et 1er juin 1951 portant ouverture de crédits (sur exercice clos et fonds de concours) (p. 6182).

Arrêté du 5 juin 1951 complétant l'arrêté du 16 mai 1950 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de la Gironde (p. 6182).

Arrêté du 12 juin 1951 déterminant les conditions d'importation du contingent tarifaire d'oignons à fleurs (p. 6183).

Arrêtés portant nominations et réintégration (eaux et forêts et protection des végétaux) (p. 6183).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 6 juin 1951 autorisant une caisse de retraites à fonctionner (p. 6183).

Arrêtés des 6 et 8 juin 1951 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 6183).

Arrêté portant acceptation de démission (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 6184).

Décisions des 23, 24, 25, 26, 28 et 29 mai 1951 portant homologation de machines pour le travail du bois et matières similaires et des matières plastiques (p. 6184).

Décision du 30 mai 1951 portant homologation de machines à meuler (p. 6188).

Décision du 31 mai 1951 portant homologation de presses et de dispositifs protecteurs de presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires (p. 6188).

Instruction du 6 juin 1951 relative à l'élection des membres des conseils d'administration des sociétés de secours minières (p. 6189).

Elections des représentants des organismes mutualistes au Conseil supérieur de la mutualité (rectificatif) (p. 6190).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Désignation de trois membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française (p. 6191).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de laboratoire médical à l'école nationale professionnelle de jeunes filles de Strasbourg (p. 6191).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 6191).

Annonces (p. 6192).

AVIS AUX ABONNES

Les septième et huitième cahiers de la table annuelle des **Débats parlementaires** de l'année 1950 sont annexés au *Journal officiel* de ce jour destiné aux abonnés de l'**édition complète.** Les six premiers cahiers étaient joints aux numéros des 7, 8 et 12 juin 1951; les cahiers suivants seront adressés au fur et à mesure de leur parution.

Les souscripteurs d'abonnements spéciaux aux débats de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République recevront la table complète en un seul envoi.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Constitution d'une commission interministérielle de réforme des services sociaux dans les administrations publiques.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 140;

Vu l'avis du comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics émis en date du 30 juin 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé auprès du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative une commission interministérielle chargée d'étudier une réforme des services sociaux des différents départements ministériels susceptible de permettre une meilleure utilisation de leurs moyens, notamment par la coordination de leur action.

Art. 2. — La commission est présidée par un conseiller maître à la cour des comptes.

Elle comprend, outre le directeur du budget et le directeur de la fonction publique ou leurs représentants, qui exercent les fonctions de vice-présidents:

Trois membres désignés ès qualité, savoir:

Le directeur général de la sécurité sociale ou son représentant;

Le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique ou son représentant;

Le directeur des affaires départementales ou communales du ministère de l'intérieur ou son représentant.

Six membres désignés à titre personnel, savoir:

M. Mares, directeur du service de l'action sociale des forces armées au ministère de la défense nationale;

M. Lapierre, sous-directeur, chef des services sociaux au ministère des postes, télégraphes et téléphones;

M. Garnier, préfet de la Charente;

M. Naudet, chef des services sociaux au ministère des finances;

M. d'Aubert, magistrat, chef des services sociaux au ministère de la justice;

M. Siroteau, chef des services sociaux au ministère des anciens combattants.

Quatre représentants du personnel, désignés à raison d'un représentant par chacune des organisations syndicales ci-après: C.G.T.-F.O., C.F.T.C., C.G.T., fédération autonome de l'enseignement.

Sont nommés, en outre, commme rapporteurs devant la commission:

Pour les questions d'organisation financière: M. Dorange, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Pour les questions d'organisation administrative: M. Macabet, administrateur civil à la direction de la fonction publique.

Art. 3. — Le président peut appeler à siéger au sein de la commission toute personne dont la collaboration lui paraîtra utile pour l'étude d'une question déterminée.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1951.

PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 7 juin 1951:

Sont désignés en qualité de médecin:

De la maison d'arrêt de Pont-Audemer: M. le docteur Larcier (Jacques), en remplacement de M. le docteur Blain, atteint par la limite d'âge.

De la maison d'arrêt de Rennes: M. le docteur Porée (Prudent), en remplacement de M. le docteur Andrieux, démissionnaire.

Est désigné en qualité d'aumônier de la maison d'arrêt de Saint-Omer: M. l'abbé Pouilly (Alfred), en remplacement de M. l'abbé Gerrebou, démissionnaire.

Par arrêté du 8 juin 1951:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte: M. Debeaulieu (Jean), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Rochefort: M. Gustin (Henri), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Est muté, sur sa demande, en la même qualité, à la maison centrale de Caen: M. Bry (Hubert), surveillant (4e classe) aux prisons de Fresnes.

Est nommée surveillante de petit effectif (3e classe) à la maison d'arrêt de Dinan: Mme Benesy, née Samson (Jeanne).

Par arrêté du 8 juin 1951, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 24 juin 1951, M. le surveillant militaire de 2e classe des services pénitentiaires coloniaux Delbecque (René).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Rémunérations des personnels d'exploitation des bureaux de permis de voyages de Paris.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 modifiant et complétant l'article 30 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950;

Vu les circulaires n° 97-24 B/4 du directeur du budget et n° 199/DFP du 23 novembre 1950 portant application aux personnels de l'Etat de la dernière majoration destinée à achever le reclassement de la fonction publique ainsi que l'arrêté spécial pris pour leur application aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes,

Arrêtent:

Art 1er. — Les personnels d'exploitation du bureau de permis de voyages, chargés de la délivrance des visas aux représentants officiels des puissances d'occupation, aux anciens déportés, etc., devant se rendre en territoires occupés, sont rémunérés par vacation journalière dans les conditions suivantes:

Minimum: vacation égale à un trentième des émoluments globaux servis à un auxiliaire temporaire de l'Etat au 1er échelon;

Maximum: vacation égale à un trentième des émoluments globaux servis à un attaché de 3e classe au 3e échelon du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes;

Moyen: vacation égale à un trentième des émoluments globaux servis à un auxiliaire temporaire de l'Etat au 7e échelon.

Les intéressés perçoivent, en outre, les prestations familiales dans les conditions du droit commun (loi du 22 août 1946).

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, il pourra être alloué à certains personnels, pour tenir compte de leur qualification particulière, des vacations journalières d'un taux supérieur au maximum prévu à l'article précédent, sans que le montant de ces vacations puisse toutefois excéder à un trentième des émoluments globaux servis à un attaché de 1re classe au 1er échelon du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes.

Les intéressés percevront, en outre, les prestations familiales dans les conditions du droit commun (loi du 22 août 1946).

Le nombre des bénéficiaires de cette dérogation ne pourra, en aucun cas, être supérieur à quatre.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 11 juin 1951.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur des services des affaires allemandes et autrichiennes,
ROGER BLOCH.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets portant revision de la situation administrative et dégagement des cadres d'un préfet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juin 1951: page 6140, 1re colonne, dans le titre, au lieu de: « Décret du 7 juin 1951... », lire: « Décrets du 7 juin 1951... »; 3e ligne, au lieu de: « Par décret... », lire: « Par décrets... ».

(Le reste sans changement.)

Remises de débets.

Par arrêté du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 2 juin 1951, il a été fait remise gracieuse à Mme Fournera et aux ayants droit de M. Fournera, commissaire de police, décédé, de la somme de 3.564 F, dont ils étaient redevables envers le Trésor public au titre des traitements et indemnités perçus en trop pendant la période du 1er au 30 septembre 1944.

Par arrêté du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 2 juin 1951, il a été fait remise gracieuse à M. Nievollet (Cyrille), chef de division à la préfecture du Var, sous réserve du versement de 60.000 F, de la somme de 91.452 F dont il était redevable envers le Trésor public pour trop-perçu sur traitement et indemnité de résidence pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 mai 1950.

Création, à titre provisoire, d'une régie d'avances auprès de la préfecture de la Seine.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement des dépenses imputables au budget de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — A l'occasion des élections à l'Assemblée nationale du 17 juin 1951, il est institué, à titre provisoire, pour une durée de deux mois, auprès de la préfecture de la Seine, une régie d'avances pour le payement des salaires du personnel non fonctionnaire engagé pour les opérations électorales, et des indemnités pour travaux sup-

plémentaires attribuées sur le budget de l'Etat aux agents du département et des communes de la Seine appelés à participer aux mêmes opérations.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 4 millions de francs.

Il sera justifié de l'emploi de cette avance dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur sera nommé par arrêté du préfet de la Seine.

Des sous-régisseurs agissant sous l'autorité et la responsabilité du régisseur pourront être désignés, dans les mêmes conditions, pour assurer les payements dans les différentes mairies de Paris et de la Seine.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale, départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1951.

Pour le président du conseil, ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Sûreté nationale.

INSPECTEURS

Par arrêté du 10 avril 1951, M. Blanie (Jean), inspecteur de 1re classe, est mis en congé de longue durée avec traitement, pour une nouvelle période de six mois (troisième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 2 mai 1951:

M. Galpin (Albert), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef de poste de police urbaine à Fiers.

L'arrêté du 27 février 1951 portant mutation à la direction générale de la sûreté nationale de M. Gratreaux (Robert), inspecteur, de 2e classe, est rapporté.

M. Gratreaux est maintenu en fonctions au service régional de police judiciaire à Lyon.

Les inspecteurs de 1re classe dont les noms suivent, actuellement en congés de longue durée, sont réintégrés dans leurs fonctions et affectés:

M. Amalric (Emilien), au service des renseignements généraux à Brest;

M. Tomasini (Jean), à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Youenou (Louis), inspecteur de 2e classe, actuellement en congé de longue durée, est réintégré dans ses fonctions et muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Rennes.

La disponibilité de M. Liraud (René), inspecteur de 2e classe, est renouvelée, sur sa demande, pour une durée d'un an.

Par arrêté du 7 mai 1951, M. Allyasse (William), inspecteur de 2e classe, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Modane.

Par arrêtés du 9 mai 1951:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Pujo (Maurice), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Corbère.

M. Colignon (René), inspecteur photographe, agent spécial de 2e classe, au service régional de police judiciaire à Paris.

M. Ferrasse (Georges), inspecteur archiviste, agent spécial de 3e classe, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an.

Par arrêtés du 11 mai 1951:

M. Dalmaz (Georges), inspecteur de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Bellegarde.

La démission de M. Foulquier (André), inspecteur de 2e classe, est acceptée.

Par arrêté du 16 mai 1951:

M. Labarbe (Paul), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef de poste de police urbaine, à Agde.

M. Marchat (Pierre), inspecteur stagiaire, est mis en congé de longue durée avec traitement pour une nouvelle période de six mois (quatrième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Boillot (Joseph), inspecteur principal de 1re classe, à compter du 17 octobre 1951.

M. Henouil (Pierre), inspecteur photographe, agent spécial de 2e classe, à compter du 24 octobre 1951.

M. Louis (Etienne), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, à compter du 4 novembre 1951.

M. Cousigne (Paul), inspecteur principal de 1re classe, à compter du 8 novembre 1951.

M. Dombey (Edouard), inspecteur principal de 2e classe, à compter du 15 novembre 1951.

M. Mosnier (Charles), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, à compter du 25 novembre 1951.

M. Fourquet (Bonaventure), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, à compter du 3 décembre 1951.

M. Bernard (Roger), inspecteur principal de 3e classe, à compter du 20 décembre 1951.

M. Seris (Abel), inspecteur principal de 1re classe, à compter du 29 décembre 1951.

Par arrêtés du 22 mai 1951:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Boyer (Louis), inspecteur de 1re classe, au service de la police de l'air, à Nice.

M. Constant (Roger), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux, à Digne.

M. Mozziconacci (Laurent), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Beausoleil.

M. Paquereau (Georges), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Angoulême.

M. Pare (Louis), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, est mis en congé de longue durée, avec traitement, pour une nouvelle période de trois mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 24 mai 1951:

M. Piquemal (Dominique), inspecteur de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Roanne.

M. Foucault (Marcel), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêtés du 26 mai 1951, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Gaufillet (Désiré), inspecteur de 2e classe, au service régional de police judiciaire à Orléans.

M. Le Carrer (Joseph), inspecteur de 3e classe, au service régional de police judiciaire à Strasbourg.

Par arrêté du 26 mai 1951, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 14 mars 1951:

L'arrêté du 26 février 1946 portant radiation des cadres de la sûreté nationale de M. Huet (Marcel), inspecteur de 3e classe, au service régional de police judiciaire à Rennes, est rapporté.

M. Huet (Marcel), inspecteur de 3e classe, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Rennes, détaché à Saint-Malo.

Par arrêté du 29 mai 1951, M. Buton (Henri), inspecteur de 3e classe, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêtés du 30 mai 1951:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Flouriot (Louis), au service des renseignements généraux à Saint-Brieuc.

M. Ouvrard (Albert), au service des renseignements généraux à Moulins.

Il est mis fin au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française) de M. Caucal (André), inspecteur de 3e classe.

M. Caucal est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 31 mai 1951:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Bassuet (Louis), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, au service de la police de l'air à Nice.

M. Hattenberger (Joseph), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, en qualité de chef de poste de police urbaine à Thann.

M. Mayeur (Emile), inspecteur de 1re classe, au service des renseignements généraux à Lens.

M. Palanca (Jacques), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux de la gare de Lyon.

M. Roumieu (Léopold), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux à Chartres.

M. Segol (Pierre), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux de la gare du Nord.

M. Vosgien (René), inspecteur de 3e classe, officier de police judiciaire, en qualité de chef de poste de police urbaine à Langres.

M. Tricon (Georges), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, est muté, pour convenances personnelles, au service des renseignements généraux à Menton.

M. Weill (Robert), inspecteur de 2e classe, est mis en congé de longue durée avec demi-traitement pour une nouvelle période de six mois (dixième congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1951: page 1624, 2e colonne, 50e ligne, au lieu de: « M. Mangenot (Charles), inspecteur principal de 1re classe », lire: « M. Mangenot (Charles), inspecteur de 1re classe ».

Listes des candidats admis aux premier et deuxième concours de secrétaires administratifs de préfecture et liste supplémentaire d'inscription pour le premier concours.

Par arrêté du 9 juin 1951:

Sont déclarés définitivement admis, au titre du premier concours, les candidats dont les noms suivent:

1 Zigmann (Rémy).
2 Penet (Claude).
3 Boismenu (André).
4 Auriat (Jean).
5 Barguisseau (Robert).
6 Chapou (Lucette).
7 Peulgaud (Simone).
8 Moulin (Pierre).
9 Peyron (Jean-Louis).
10 Melou (Pierre).
11 Montserret (Paule).
12 Nicolas (Robert).
13 Despres (Gilberte).
14 Michel (Jacqueline).
15 Lestienne (Michel).
16 Patron (Bernard).
17 Chaussebourg (Françoise).
18 Poitrain (Pierre).
19 Jourdan (Paulette).
20 Dejean (Claude).
21 Vaubourg (Bernard).
22 Bridel (Monique).
23 Boutigny (Roger).
24 Boisseuil (Jean).
25 Mathiot (Pierre).
26 Lhermitte (Henri).
27 Choquet (Marie-Paule).
28 Faese (Lucile).
29 Corlu (Anne-Marie).
30 Minguelle (Berthe).
31 Varlet (Jean).
32 Mejean (Robert).
32 Soubise (Monique).
34 Jullian (Claire).
35 Bachellerie (Yvonne).
36 Raoul (Yvonne).
37 Hulier (Abel).
38 Dervillers (François).
39 Hote-Bridon (Odile).

Sont déclarés définitivement admis, au titre du deuxième concours, les candidats dont les noms suivent:

1 Florence (Jeanne).
2 Fabre (Paulette).
3 Biaselli (Germaine)
4 André (Jeanne).
5 Allegre (Georges).
6 Alberge (André).
7 Vergez (Raymond).
8 Subra (Georges).
9 Gravoulet (Emile).
10 Kieffer (Simone).
11 Pinson (James).

Une liste supplémentaire est établie pour le premier concours, comprenant les candidats suivants:

1 Amilien (Micheline).
2 des Francs (Régis).
3 Compant la Fontaine (Pierre).
4 Granier (Firmin)
5 Ozoux (Hélène)
6 Perigot (Micheline)

Les candidats au premier concours, inscrits sur la liste supplémentaire, conservent le bénéfice de leur inscription jusqu'à la seconde session du présent concours ouvert en application de l'arrêté du 2 janvier 1951. Ils ne pourront être nommés secrétaire administratif que dans l'ordre de leur inscription sur la liste et en cas de démission ou de défection des candidats déclarés définitivement reçus et dont le nom figure ci-dessus.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 16 du 7 juin 1951, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

Groupe d'escadrons de marche du régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle ne donne pas droit au bénéfice de la Croix de guerre à M. le chef de bataillon Thiers, déjà récompensé pour les mêmes faits.

3e groupe du régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme

Par décision n° 19 du 7 juin 1951, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

10e groupement parachutiste de chasseurs à pied.

La présente citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais ne donne pas droit à la Croix de guerre avec palme à M. le chef de bataillon Michel, déjà récompensé pour les mêmes faits.

RÉGULARISATION

1er bataillon Muong.

Pa présente citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision n° 20 du 7 juin 1951, sur proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

Alonso (Jean), caporal, bataillon français de l'O. N. U.
Bernardin (Marcel-Léon), caporal-chef, bataillon français de l'O. N. U.
Bordessoules (Elie), sergent-chef, bataillon français de l'O. N. U.
Bras (Albert), sergent, bataillon français de l'O. N. U.
Bruzac (Jean-Louis), sergent, bataillon français de l'O. N. U.
Cachot (Léon), sergent-chef, bataillon français de l'O. N. U.
Callet (Paul), adjudant, bataillon farnçais de l'O. N. U.
Chenal (Paul), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.
Collard (Pierre), sous-lieutenant, bataillon français de l'O. N. U.
Deletang (Pierre), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.
Falise (Fabien-Marceau), adjudant, bataillon français de l'O. N. U.
Fontan (Gabriel), sergent-major, bataillon français de l'O. N. U.
Garcet (Gérard), sergent-chef, bataillon français de l'O. N. U.
Gatoux (Gustave), sergent-chef, bataillon français de l'O. N. U.
Gevaere (André), caporal, bataillon français de l'O. N. U.
Gillet (Jackie), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.
Guidon (Robert), sergent, bataillon français de l'O. N. U.
Halimi (Marcel), caporal-chef, bataillon français de l'O. N. U.
Jeanpert (Henri), sergent, bataillon français de l'O. N. U.
Landel (Robert), sergent, bataillon français de l'O. N. U.
Lepoitevin (Roger), sergent, bataillon français de l'O. N. U.
Lomenech (Raymond), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.
Mauduit (Auguste), caporal, bataillon français de l'O. N. U.
Ouiste (Guy), caporal, bataillon français de l'O. N. U.
Poli (Ange), caporal-chef, bataillon français de l'O. N. U.
Robillard (Guy), caporal-chef, bataillon français de l'O. N. U.
Rolland (Roger), sergent, bataillon français de l'O. N. U.
Rozes (Maurice), sergent, bataillon français de l'O. N. U.
Ruffin (Raymond), sergent, bataillon français de l'O. N. U.
Sebastiani (Adamo), 1re classe, bataillon français de l'O. N. U.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision n° 21 du 7 juin 1951, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale, cite:

A l'ordre de l'armée.

Abdelkader ben Mohamed, 1re classe, mle 384, 11e tabor marocain (5e goum).

Alaimia Rabah ben Chaoui, caporal, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 225.

Alvarez (Emilio), 2e classe, mle 67539, 3e régiment étranger d'infanterie.

Aubert (Hohann), caporal-chef, mle 422, 1er bataillon Thaï.

Aubrun (Claude), sergent-chef, 2/4e régiment de tirailleurs marocains, 1re compagnie.

Bourcet (Marc-Hubert-Jules), sergent-chef, mle 68, 3/2e régiment de tirailleurs marocains.

Bretaudeau (Georges-Jean), capitaine, 2e bataillon Thaï.

Bouyssou (Gilbert), capitaine, infanterie métropolitaine, 1er B. E. P.

Bracco (Edmond), sergent, infanterie métropolitaine, 1er B. E. P.

Burger (Jean-Georges), capitaine, infanterie métropolitaine, 3/2e régiment de tirailleurs marocains.

Chateau (Pierre-Alexandre-Joseph), commandant, troupes aéroportées Sud.

Chau-One, sous-lieutenant, infanterie coloniale, 2e bataillon de marche Extrême-Orient.

Coutton (René-Jean), lieutenant, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

Crelon (James-Maurice), chef de bataillon, 4/13e demi-brigade de la légion étrangère.

Desmartin (René), chef de bataillon, 9e bataillon vietnamien.

D'Estriche de Barace (Antonin-Marie-Louis), lieutenant, 6e spahis marocains.

Ferret (René), lieutenant, 28e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Gautier (Bernard-Pierre), capitaine, 1er régiment étranger de cavalerie, 6e escadron.

Giang Nguyen-Van, sergent, secteur de Ban Yen Nham.

Gouyon (Gilles), sergent-chef, infanterie métropolitaine, 1er bataillon étranger de parachutistes.

Grandjean (André-François-René), capitaine, 2e bataillon Lao.

Gury (Louis-René-Armand), sergent, 2e régiment d'infanterie coloniale.

Hourdebaigt (Marcel-Pierre-Michel), sous-lieutenant, 2/24e régiment mixte de tirailleurs sénégalais.

Lafont (Philippe-Joseph-Marie-Antoine), lieutenant, 2e bataillon étranger de parachutistes.

De Luze (Hervé-Alfred-Louis-Raoul), capitaine, compagnie de commandement de la zone Ouest.

Merle (Victor), adjudant-chef, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

Mohand Ou Ahma, moqqadem aouel, 1er tabor marocain, 60e goum.

Malarme (André-Louis-Félix), lieutenant, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Marsault (Georges-Léon), caporal-chef, 1/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.

Mrozik (Walter), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie.

Pichene (René), capitaine, 2e bataillon Thaï, 8e compagnie.

Hochart (Xavier-Maurice), lieutenant, 1er bataillon étranger parachutistes.

Holzapfel (Adalbert), sergent, 1er bataillon étranger parachutistes.

Ho Xa, 2e classe, mle 438, 28e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Larbi ben Mohammed, maréchal des logis chef, mle 1591, 6e spahis marocains.

Mansour ben Lakdar, lieutenant, 1/3e régiment de tirailleurs marocains.

Marchand (Roger), sergent, 14e bataillon Viet-Nam.

Moulerde (Jacques-Marie-Louis), lieutenant, 1/3e régiment de tirailleurs marocains.

Ouan Ratikoun, forces du Laos.

Rouillard (Jean), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

Ruiz (Francis), sergent-chef, 1er bataillon étranger parachutistes.

Sabatier (Michel), adjudant, 1re compagnie des forces côtières du Tonkin.

Sailer (Paul), capitaine, 1/3e régiment de tirailleurs marocains.

Saurat (Jean-Etienne-Paul), chef de bataillon, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

Stefani (Natalino), caporal, 3e régiment étranger d'infanterie.

Thay Pham Van, supplétif, forces supplétives de la délégation de Can-Gioc.

Thibaut de La Carte de La Ferté Senecterre (Georges-Marie-Joseph-Gérard), chef d'escadrons, 2e régiment de spahis marocains.

Wastin (André-Clément-Victor), lieutenant, 111/21e régiment d'infanterie coloniale.

Yvonnou (Robert-Louis), lieutenant, 3/22e régiment d'infanterie coloniale.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

Fauconnet (Edmond), adjudant-chef, 6e spahis marocains.

Ou Naceur Ou Moha, 2e classe, mle n° 356, 6e groupe de spahis marocains portés.

Tahar ben Houcine, caporal-chef, 2e bataillon de marche, 1er régiment de tirailleurs marocains.

Saïd ben Mohamed, 2e classe, mle 557, 6e groupe de spahis marocains portés.

Treguier (Pierre), chef de bataillon, 3e bataillon du 4e régiment de tirailleurs marocains. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 66 du 28 février 1951.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

A TITRE POSTHUME

Bara (Pierre-Marie), lieutenant, goums marocains, 1er tabor marocain.

Vo Van Than, capitaine, 7e bataillon vietnamien.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1951: page 4668, 1re colonne, au lieu de: « Nogl (Josef), 2e classe, 1er régiment étranger de cavalerie », lire: « Hogl (Josef), 2e classe, 1er régiment étranger de cavalerie ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mai 1951: page 5703, 2e colonne, au lieu de: « Bordeneuve (René), caporal-chef, BF/ONU, 3e compagnie », lire: « Bordeveuve (René), caporal-chef, BF/ONU, 3e compagnie ».

Décret du 8 juin 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 8 juin 1951, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 31 décembre 1950 (sans traitement):

Au grade de chevalier.

Corps des officiers de réserve de l'air.

PERSONNEL NON NAVIGANT

Bernheim (Claude-Armand), lieutenant.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 novembre 1946: page 6 1577, 2e colonne, au lieu de: « Monteils (Pierre-Gabriel, *pseudo* Jean-Pierre), lieutenant », lire: « Monteil (Pierre-Gabriel, *pseudo* Jean-Pierre), lieutenant ».

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1946: page 6 1383, 1re colonne, au lieu de: « Beaujan (Henri), sous-officier », lire: « Beaujean (Henri), sous-officier ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1946, page 6 1630, 3e colonne, au lieu de: « Fouchet (Pierre-Eric), garde, 4e légion de la garde républicaine », lire: « Fouchet (Pierre-Elie), garde, 4e légion de la garde républicaine ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1947:

Page 6 1668, 1re colonne, au lieu de: « M'Bark ou Zaïd, mle 858, 2e classe, goum d'instruction et dépôt du 1er groupe de tabors marocains », lire: « M'Barek ou Zaïd, mle 858, 2e classe, goum d'instruction et dépôt du 1er groupe de tabors marocains ».

Page 6 1670, 3e colonne, au lieu de: « Bouzerri ben Lahoussine, 2e classe, mle 1828, goum d'instruction et de dépôt du 1er groupe de tabors marocains », lire: « Bouzekri ben Lahoussine, 2e classe, mle 1628, goum d'instruction et de dépôt du 1er groupe de tabors marocains ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1951, page 4831, 1re colonne, au lieu de: « Alquier (René-Marcel), garde républicain, mle 371, 2e légion de marche républicaine », lire: « Alquier (René-Martial), garde républicain, mle 371, 2e légion de marche républicaine ».

Décret portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1951: page 5795, 1re colonne, Au grade de contrôleur général de 1re classe, intercaler entre « M. Chossat (Georges-Henri), contrôleur général de 2e classe » et « Hederer », la mention: « en remplacement de M. ».

Remises de débets.

Par arrêté en date du 7 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 4.600 F, il est fait remise gracieuse à M. Mohamed ben Dris, chauffeur professionnel à l'établissement général du matériel de Meknès, de la somme de 9.217 F représentant le montant total de la dette dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de salaire.

Par arrêté en date du 7 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 4.900 F, il est fait remise gracieuse à M. Molinier (Roger), chauffeur professionnel à l'établissement général du matériel de Meknès, de la somme de 9.841 F représentant le montant total de la dette dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de salaire.

Par arrêté en date du 7 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 5.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Monio (Joseph), chauffeur professionnel à l'établissement général du matériel de Meknès, de la somme de 10.284 F représentant le montant total de la dette dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de salaire.

Par arrêté en date du 10 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 4.700 F, il est fait remise gracieuse à M. Ahmed ben Hamou, chauffeur professionnel à l'établissement général du matériel de Meknès, de la somme de 9.404 F représentant le montant total de la dette dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de salaire.

Par arrêté en date du 10 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 5.600 F, il est fait remise gracieuse à M. Ali ben Belaïd, chauffeur professionnel à l'établissement général du matériel de Meknès, de la somme de 11.257 F représentant le montant total de la dette dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de de salaire.

Par arrêté en date du 10 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 4.700 F, il est fait remise gracieuse à M. Benhamou (Henri), chauffeur professionnel à l'établissement général du matériel de Meknès, de la somme de 9.496 F représentant le montant total de la dette dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de salaire.

Par arrêté en date du 10 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 5.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Clayala Brahim, chauffeur professionnel à l'établissement général du matériel de Meknès, de la somme de 10.006 F représentant le montant total de la dette dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de salaire.

Par arrêté en date du 10 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 4.700 F, il est fait remise gracieuse à M. Gimenez (Joseph), chauffeur professionnel à l'établissement général du matériel de Meknès, de la somme de 9.483 F représentant le montant total de la dette dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de salaire.

Par arrêté en date du 10 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 4.400 F, il est fait remise gracieuse à M. Lloret (Joachim), chauffeur professionnel à l'établissement général du matériel de Meknès, de la somme de 8.856 F représentant le montant total de la dette dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de salaire.

Par arrêté en date du 10 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 6.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Monio (Pierre), chauffeur professionnel à l'établissement général du matériel de Meknès, de la somme de 11.986 F représentant le montant total de la dette dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de salaire.

Par arrêté en date du 10 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 6.200 F, il est fait remise gracieuse à M. Ortega (Ange), chauffeur professionnel à l'établissement général du matériel de Meknès, de la somme de 12.449 F représentant le montant total de la dette dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de salaire.

Par arrêté en date du 10 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 5.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Vayssière (Roger), chauffeur professionnel à l'établissemest général du matériel de Meknès, de la somme de 10.378 F représentant le montant total de la dette dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de salaire.

Par arrêté en date du 11 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 5.500 F, il est fait remise gracieuse à M. Allal ben Tahar, chauffeur professionnel à l'établissement général du matériel de Meknès, de la somme de 11.078 F représentant le montant total de la dette dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de salaire.

Par arrêté en date du 11 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 5.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Ahmed ben Fedil, chauffeur professionnel à l'établissement général du matériel de Meknès, de la somme de 10.212 F représentant le montant total de la dette dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de salaire.

Par arrêté en date du 11 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 5.150 F, il est fait remise gracieuse à M. Diaz (Antoine), chauffeur professionnel à l'établissement général du matériel de Meknès, de la somme de 10.377 F représentant le montant total de la dette dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de salaire.

Par arrêté en date du 11 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 5.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Sevilla (Faustino), chauffeur professionnel à l'établissement général du matériel de Meknès, de la somme de 10.227 F représentant le montant total de la dette dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de salaire.

Par arrêté en date du 15 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 6.150 F, il est fait remise gracieuse à M. Macia (Antoine), chauffeur professionnel à l'établissement général du matériel de Meknès, de la somme de 12.383 F représentant le montant total de la dette dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de salaire.

Par arrêté en date du 15 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 4.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Pellet (Alexandre), manœuvre spécialisé à l'établissement général du matériel de Meknès, de la somme de 8.381 F représentant le montant total de la dette dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de salaire.

Par arrêté en date du 15 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 5.300 F, il est fait remise gracieuse à M. Sevilla (Ange), chauffeur professionnel à l'établissement général du matériel de Meknès, de la somme de 10.583 F représentant le montant total de la dette dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de salaire.

Par arrêté en date du 15 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 5.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Touta (Saïd), chauffeur professionnel à l'établissement général du matériel de Meknès, de la somme de 10.122 F représentant le montant total de la dette dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de salaire.

Par arrêté en date du 18 mai 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Pellet (Jean), demeurant, 125 *bis*, les Bastides, par Saint-Antoine, à Marseille, de la somme de 61.831 F, reliquat de la dette de 111.221 F mise à sa charge pour trop-perçu sur indemnité de licenciement de son mari, M. Jean Pellet, décédé le 28 janvier 1949.

Institution d'une commission des inventions de défense nationale.

Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu le décret n° 58-852 du 20 juillet 1950 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret 50-853 du 20 juillet 1950 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 50-1127 du 15 septembre 1950 relatif aux attributions du secrétaire général aux forces armées (services communs),

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées une commission des inventions de défense nationale.

Art. 2. — Cette commission réunit sous la présidence d'un représentant du ministre:

Un représentant du secrétariat général aux forces armées (services communs);

Un représentant de chacun des trois états-majors des forces armées;

Un représentant de chacune des directions techniques;

Un membre de chacun des trois corps de contrôle.

Le secrétariat de la commission est assuré à la diligence du secrétariat général aux forces armées (services communs).

Tous les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par le ministre de la défense nationale, sur proposition des autorités qu'ils représentent.

La commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 3. — La commission donne son avis sur les modalités d'attribution de propriété des inventions du personnel relevant de la défense nationale, dans tous les cas où elle est consultée, soit par le ministre de la défense nationale, soit par les secrétaires d'Etat aux forces armées.

Elle donne également son avis sur les récompenses pécuniaires à consentir aux inventeurs. Son rôle est défini à cet égard par une instruction spéciale.

Art. 4. — Le secrétaire général aux forces armées (services communs), les chefs d'état-major des forces armées et les directeurs intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1951.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES FLAUD.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MARGSELLI.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 23 mai 1951, sous réserve qu'ils satisfassent aux examens médicaux prévus par l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947, l'agent de maîtrise auxiliaire et les ouvriers et ouvrières faisant fonctions de chef d'équipe dont les noms suivent, sont titularisés, à compter du 1er janvier 1951:

Dans le grade de chef ouvrier professionnel de 2e catégorie, 7e classe.

M. Blot (Henri), 1re région militaire, hôpital militaire d'instruction Percy à Clamart.

M. Baumann (Albert), 1re région militaire, hôpital militaire d'instruction Percy à Clamart.

M. Thion (Pétrus), 8e région militaire, hôpital militaire d'instruction Desgenettes à Lyon.

Dans le grade de chef ouvrier non professionnel, 7e classe.

Mme Milon, née Juhel (Marie), 1re région militaire, hôpital militaire d'instruction Percy à Clamart.

M. Coignard (Victor), 3e région militaire, dépôt du matériel régional du service de santé à Rennes.

Mme Cahuzac, née Esteban (Marie), 1e région militaire, hôpital militaire Robert-Picqué à Villenave-d'Ornon.

Attribution du certificat de pilote de l'aéronautique navale.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 6 juin 1951 et conformément aux dispositions de l'instruction du 9 février 1935 (*B. O. M.* vol. n° 46) le certificat de pilote de l'aéronautique navale est attribué à compter du 26 mai 1951 aux officiers énumérés ci-dessous:

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Garnier (G.-A.).

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Lang (A.-R.-G.).

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Boédec (A.-F.-L.).

Ecole d'application du service de santé militaire.

Par décision du 30 mai 1951, sont nommés professeurs à l'école d'application du service de santé militaire:

1° *Chaire d'hygiène militaire.*

(A compter du 1er mars 1951.)

M. le médecin lieutenant-colonel Henrion (Jacques-Auguste-Etienne-Gustave), professeur agrégé du Val-de-Grâce, délégué dans les fonctions de professeur à l'école d'application du service de santé militaire, Val-de-Grâce.

2° *Chaire de chirurgie réparatrice de guerre.*

(A compter du 1er avril 1951.)

M. le médecin colonel Giraud (Daniel-Edouard-Armand), professeur agrégé du Val-de-Grâce, école du service de santé militaire à Lyon.

Sous-chefs de musique.

Par décision en date du 30 mai 1951, sont nommés au grade de sous-chef de musique (adjudant), à compter du 1er juin 1951, les militaires dont les noms suivent, classés pour l'emploi de sous-chef de musique:

1 M. Clauss (Louis-Werner), sergent-chef, 152e régiment d'infanterie.
2 M. Laloyer (René-Ernest), sergent-chef, 46e bataillon d'infanterie.

N. B. — Les intéressés recevront prochainement une affectation par avis de mutation individuel.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 9 juin 1951 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 13 janvier 1950 portant réorganisation de l'institution des conseillers du commerce extérieur de la France;

Vu l'avis de la commission d'examen des candidatures aux fonctions de conseiller du commerce extérieur de la France,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de cinq années, à dater du présent décret:

MM. Abadie (Abel-Adam-André), Alba (François-Pierre), Anglade (Jean-Alexandre), Arddin (Jean-Paul-Marie-Joseph), Armanet (Elie-Louis-Joseph), Armengaud (Ernest-Léon-Charles), Asscher (André), Auer (Henri-Joseph).

MM Bafour (Pierre-Louis-Charles), Beauvillain (Edouard), Bechet (Olivier-Joseph-Emile), Benoist (Maxime-François-Louis), Bertrand (André-Alfred-Pierre-Paul), Biffe (Maurice), Blanc (Etienne-Pierre-Antoine-Marie), Bonnet (René-Victor-Alphonse), Bonnet-Baillière (Pierre-Raymond-Albert), Bourdillon (Jacques-Marie-Léon-Emmanuel), Brechard (Charles-Antoine), Bremond (André-Edouard-Louis), Briandet (Armand-Louis-Achille), Broido (Albert), Brugerolle (André-Léopold Pierre-Etienne-Martial), Brousse (Pierre-Eugène-François), Bruneau (Pierre), Brunet (Marcel-Paul-Elie-Joseph).

MM. Candelier (Maurice-Henri-Paul), Caron-Delion (Pierre-Jules-Louis), Cassoute (Eugène-André-Pierre), Caunegre (Antoine-Abel), Chalot (Marc-Ernest), Charbonnier (Mathieu-Marius), Chartier (Armand-Henri-Emile-André), de Chauveron (Henri-Marie-Paul), Chaux (Alphonse), Chazottes (Robert-André-Roger), Cherpin (Jean-Claude), Choyer (André-Louis-Lucien), Clerc (Jean-Marc-André), Corby (Robert), Courtière (Maurice-André-Marcel).

MM. Dailly (Pierre-Louis), Delahaye (Max-Henri-Albert), Delahousse (Paul-Louis-Emile), Mme veuve Dequeker (Jeanne-Rose-Marie), MM. Dervaux (Raymond-Ernest-Charles), Despres de Losme (Robert), Dopff (René), Dosda (Raymond-Emile-Mary), Duffy (Albert-Léon-Ernest), Duron (Maurice-Félix).

M. Etienne (Jean).

MM. Faguet (Henri-Georges-François), Faucherre (Robert), Fevrier (René-Emmanuel), de Fez (Jean-Paul), Fournier (Pierre-Albert), Freyria (Charles-Etienne), Fron (Jacques).

MM. Gachon (Albert), Galinier (Félix-Emile-Albert), Garnier (Pierre), Giraudon (Adrien-François-Marie-Joseph), Glotin (Yves-Marie-Jacques), Glover (Henri-Jules-Joseph-Paul), Goar (Isidore), Gre (Pierre-Jean-Baptiste), Gruet (Georges-Henri-Joseph), Guichard (René-Aristide-Joseph-Alexandre), Guilloux (Jean-François), Guy (Marcel-Louis-Charles-Henri), Guyon (Antonin-Emile-Adolphe-Elysée-Marius).

MM. Hamberger-Hervier (Paul), Haymann (Jules-Roger), Hecquet (Prosper-Léon-Georges), Herbin (Pierre-André), Hezes (Germain-Paul), Hourteillan (Marcel), Humbert (Lucien-Marcel).

MM. Jacob (Henri-Alfred), Jammot (Robert-Eugène), Janowski (Pierre-Eugène-Daniel), Jouanne (Jean-Abel), Mme Jourdan (Anne-Marie-Julienne), Jourdan (Julien).

MM. Kasse (André), Krauze (Daniel).

MM. Labet (Louis-Maurice), Lacarrière (Francis-Marie-Alfred), Laforest (Jean), Lallour (Michel-Marie-Joseph-Ignace-Henri), de Laroche (Claude-Albert-Raymond), Laugenie (Marcel-Emile-Léon), Lavat (Emile-Jean-Pierre), Le Duc (Jean-Jules-Marie), Le Grand (Marcel-Alexandre-Marie-François), Lejeune (Henri-Paul-Emile), Lemaître (Marcel-Charles), Lemoine (Paul-René), Lerebours (Frédéric-Marie-Antoine), Letellier (Marcel-Georges), Levy (Alfred), Lombard (Paul-Jean), Lorthiois (Robert-Jules-Gérard-Ghislain), Lourdelet (André-Marie).

MM. Madre (Bernard-Marie-Célestin-Auguste), Marchand (Emile-Francis), Marin (Marcel-Ange-Marie), Marnier-Lapostolle (Julien), Martin (Daniel-Charles-Edmond), Martinache (Achille-Maurice), Martin-Laprade (Louis-Michel-Camille), Massot (Maurice-Victor), Mauriange (Pierre-Georges), Mayer (Marius-Gabriel-Paul), Metzger (Paul), Michel (Victor-Pierre-Jean), Mocaer (Pierre-Eugène-François), Montaldo (Paul-Léon), Moreau (Jean-Adrien), Morey (Bernard-Jules), Moulin (Etienne-Louis-René), de Mulatier (Jean).

MM. de Navacelle (Christian-Maurice), Noual (Henri-François-Laurent).

MM. Patin (Henri-Louis-Jean-Joseph), Patte (Etienne-Emile-Albert), Paulin (Jean-Emmanuel-Gustave-Albert), Payet (René), Pecresse (Francis), Perrier (Georges-Robert), Perrin (Pierre-Jean-François), Perrot (Emile-Marius), Petel (André-Paul-Marie), Pfister (Louis-Joseph-Marcel), Picaud (Lucien-Claude), Pierson (Jacques-Alcide-Georges-Léon), Pila (Robert-René-Jean-Ulysse), Plessis (Pierre), Pochet (Pierre-Louis-Antoine), Pomeon (Guillaume-Louis), Portail (Roger-Victor-Guillaume), Poulot (Louis-Denis), Prat (Jean-Honoré).

MM. Raoul-Duval (Jean-Baptiste-André-Casimir), Recio (Georges), Renard (Antoine-Georges), Reneault (Marcel-Pierre-Jean), Rey (Emile-Auguste-Simon), Reynaud (Fernand-Marie-Emmanuel), Rivière (Louis-Emile), Robert (Jean), Robin (Maurice-Jacques), Rosier (Emile-André-Henri), Rousselot (Georges-Marie-Joseph-Edouard).

MM. Sambron (Maurice-Joseph-Pierre-Marie), Sarrazin (Jules-Auguste), Schmitt (Henri-Paul-Marie), Seive (Bonnet-Baptiste), Seydoux (Henri-Charles-Auguste-Emile), Simon (Alexandre-Marie-Joseph), Smeyers (Charles-Jules-Bernard), Steverlynk (Gaston-Georges-Joseph-René), Straus (André-Maxime).

MM. Tabar (Camille-Georges), Testut (Charles-Rodolphe), Tournade (Emile-Martial), Tournois (Maurice-Paul).

MM. Vaillant (Maxime-Alban-Paul), Viellard (Etienne-Marie-Charles), Viollette (Daniel), Viret (Francisque-Pétrus), Vuitton (Gaston-Louis).

MM. Wallach (Alfred), Warnier (Jacques), Weil (Albert), Wicart (Georges-Paul), Widerkehr (Louis-Pierre), Willaume (Fernand-Charles).

M. Yvert (Marie-Jacques).

M. Zimmern (Claude).

Art. 2. — Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France les anciens conseillers dont les noms suivent:

MM. Jacquot d'Anthonay (René-Pierre-Léon), Aubois (Charles), Azéma (Siméon-Irénée).

MM. Bacri (Henri-Aaron), Barbet (Pierre-Alexandre), Bienaimé (Robert-Henri).

MM. de Cayeux de Senarpont (Paul-Marie), Chardon (Joseph-Marie-Edmond), Charpentier (Joseph-Jean-Antoine), Cherpin (Jean-Louis-Henry), Clément (Georges-Edmond), Coquet (Lucien), Cotillon (René-Benoit).

MM. Despret (Georges), Destombe (Delphin), Dreyfus (Camille-Théophile), Durand (Louis-Joseph).

M. Escabas (Auguste-Jean).

Mme Fagard (Alice), MM. Fekete (Nicolas), Fortin (Marcel-Louis), Fournier (Eugène-Joseph).

MM. Gairaud (Clément-Jean-Joseph), Génévrier (Charles-Auguste), Guerin (Edouard-Louis-Victor), Guyon (Lucien).

MM. Hardellet (Joseph-Paul-Lucien), Hettinger (Philippe), Huet (Robert-Paul-Victor).

M. Junot (André-Alfred-Eléonord).

MM. Lacarré (Jean-Alexandre), Lacombe (Charles-Joseph), Lalou (René-Léopold-Prince).

MM. Magnant (Charles-Georges), Michaux (Pierre-Louis), Mourier (René).

M. Oberthur (Gabriel-Louis-Marie).

MM. Piat (André), Poitte (Fernand-Georges-Emile).

MM. Randon-Rachet (Jean-François-Fénelon), Reboul (Jacques-Aubert-Faustin), Reignier (Fernand-Jean-Léon), Rivière (Cléry-Paul-Edouard), Rosselet (Gustave-Adolphe).

M. Sarrade (Jean-Eucher).

M. Trimbach (Jacques-Robert).

MM. Vermorel (Edouard), Viet (Paul-Victor), Vincent (Marcel-Jacques-Sylvestre).

Art. 3. — Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France, pour une période de cinq années à dater du présent décret, les industriels, agriculteurs ou négociants établis en Algérie dont les noms suivent:

MM. Astolfi (Lucien-Marc), Athias (Robert-Mardochée), Aufurcau (Henri-Gustave-Armand).

MM. Benassayag (Aron), Blachette (Georges-Alphonse-Henri).

M. Cote (Henri).

MM. Delabeye (Benoit), Dumoulin (Maurice).

MM. Fareau (Gilbert), Fontanille (Henri-André-Lucien).

MM. Gachon (Henri-Etienne), Gillet (André-Gabriel), Grau (Marcel-Augustin-Léopold).

M. Kruger (Edouard-Abel).

MM. Laussat (Gabriel-Firmin-André), Leva (Marcel-Emile-François).

MM. Marchand (Louis-Grégoire-Théophile), Mercier (Marcel-Ernest-Charles), Mical (Louis-Joseph).

MM. Raoux (Albert-Auguste), Robert (Georges).

MM. Salom (Marcel-Alexis), Solal (Edouard-Samuel), Solal (Maurice), Soussy (Maxime-Raoul).

M. Tiar Mohand ben Larbi.

Art. 4. — Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France les anciens conseillers établis en Algérie dont les noms suivent:

MM. Brulebois (Georges-Elysée), Buzulil (Adolphe-Edmond).

MM. Chebath (Moïse), Chevalier (Alexandre-Marius), Cometta (Alexandre-Raphaël-Louis).

M. Delsol (Pierre).

MM. Hannoun (Ernest-Joseph), Houdou (Hector-Achille).

MM. Laloum (Mardochée-Maurice), Lebar (Samuel), Lejal (Charles-Alexandre-René-Joseph).

MM. Marco (Eugène-Antoine), Melia (Gabriel), Melia (Michel).

M. Noël (Jules-François-Jean).

M. Robert (Joseph-Gabriel).

MM. Saffar (Emile), Smadja (Sadia-Albert), Solal (Ernest), Solal (Rodolphe), Stora (Albert).

MM. Tamzali (Mustapha), Toppin-Bichon (Edouard), Tournier (Emile-Louis-Alphonse), Trigano (Elie).

M. Yerles (Fernand-Ernest-Antoine).

M. Ziza (Alphonse-Sadia).

Art. 5. — Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France, pour une période de cinq années à dater du présent décret, les industriels, agriculteurs ou négociants établis dans les territoires de l'Union française dont les noms suivent:

M. Aucouturier (Gustave).

MM. Barutel (Fernand-Philimis), Beteille (Léon-Pierre-Jean), Bozzi (Charles).

M. Coeffin (Pierre-Henri-Jean).

MM. Dechaud (Jean-Charles-Edouard), Dubois (Léon-Albert-Marie), Dumat (Louis-Marie-Edouard), Dupré (Alexandre-Raymond).

M. Eyraud (Emile-Auguste-Gabriel).

MM. Giraud (Louis-Auguste), Godard (André-Félix), Gouin (Edouard-Fernand-Marie-Adolphe), Guery (Pierre-Charles).

M. Hentschel (Albert-Théodore).

MM. Mazerolle (Léonce), Morlot (Jean-Marie-Antoine).

M. Peraire (Jean-Achille-Adolphe-Jacques).

M. Restany (Paul-Joseph-François).

Art. 6. — Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France les anciens conseillers établis dans les territoires de l'Union française dont les noms suivent:

M. Bouvier (Paul-Marie-Joseph).

M. Croze (Henri-Albert-Emile).

M. Legrand (Albert-Victor).

Art. 7. — Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France, pour une période de cinq années à dater du présent décret, les industriels, agriculteurs ou négociants établis à l'étranger dont les noms suivent:

MM. Aelion (Henry), Allemes (Frédérick-Etienne-Jean), Armelin (Edouard-Roger).

Mme Barnagaud-Prunier (Simone-Geneviève), MM. Baume (Ivan-Charles-Raphaël), Berrier (Ferdinand-Marcel-Francis), Bordez (Kléber), Bouchend'homme (Jean-Ernest), Bourdel (Jean-Charles-Robert), Bouvigny (Raymond), Boye (Alfred-Joseph-Louis), Brissot (Henry Lucien), Brunschwig (Roger-Etienne).

MM. Cahen (Armand), Camy (René-Jean-Louis), Cardon (Louis-Casimir-Georges), Casanova (Pierre), Cathou (François-Joseph-Marie), Caussin de Perceval (Marie-Joseph-Jean), Chaile (André), Chauvin (Gaston-Ivar), Chevallier (Maurice-Georges), Chierpe (Maurice-Paul-Antoine), Choquart (Eugène-Alfred), Clarie (Robert), Clement (Alfred-Eric), Clostre (Henri-Eugène-Maurice), Collgros (Joseph-Jean-Jacques), Cornevin (André-Jules), Coubart (Edouard-Henri), de Courseulles de Barbeblille (François-Xavier), Courtois-Bonnencontre (Jacques), de Cussy (Pierre-Louis-Joseph).

MM. David (Jean-Georges), Debacq (Maurice-Albert-Octave), Debrut (Paul-Jean), Delacquis (Lucien-Adolphe), Delarousse (André-Edmond), Deripp (Emile), Deshayes (Pierre-Rémy-Joseph), Dewatre (André-Marie-Eugène-Joseph), Dinten (Léon-Joseph-Ignace), Doat (Georges-Marie-Jules), Dor (Georges-Henri-Marie-Emmanuel), Dormeuil (Pierre-Joseph), Dreyfus (Jean), Dreyfus (Robert-Albert), Dubras (Léon-Lucien-Louis), Ducourau (Edouard-Charles-Jules), Dugas (Albert), Dulac (Jean-Marie-Victor), Dupont (Lucien-Henri-Jean), Durieu (Charles-Alfred-Albert).

M. Escomel (Alfred-Auguste).

MM. Falck (André-Camille), Frenkel (Armand).

MM. Garnier (Albert-Pierre), Garnier (Alfred-Vincent-Marie), Georges (Ernest-Charles), Girard (Maurice-Victor), Girod (Henri-Eugène), Goutet (André-Louis), Grand (Armand-Arnaud-Jean-Marie), Gros (Georges-Robert), Guignabaudet (Philippe-Pierre), Guillet (Pierre-Jacques).

MM. Herbodeau (Eugène-Albert), Holt (Marcel-Emile).

M. Jacob (Louis).

MM. Kadinsky (Josué), Kotler (Maurice).

MM. Lafargue (Pierre-Marie-Joseph), Lafont-Desbordes (Othmar-Charles), Lailhacar (Emile), Lambert (Auguste-Charles), Lambert (Louis-Pierre-Victor), Laraignou (Jean-Joseph), Bernard de Lavernette-Saint-Maurice (Eugène-Marie-Gonzague), Le Bienvenu (Guy-René), Lechappois (Georges-Victor), Lehmann (Max), Lemee (Maurice), Lemetter (Jean-Charles), Leriche (Marie-André), Levy Rueff (Jean), Lintzer (Jean-Charles-Emile), Lorsignol (Pierre-Louis).

MM. Maes (Albert-Henri), Maisonneuve (Pierre-Aimé-Alexandre), Mattlinger (André), Marchand (Georges-Ernest-Edmond), Marin (Georges-Jean-Joseph), Marmin (Georges-Alfred), Maron (François-Marius-Auguste), Martin (Pierre-Georges), Mary (Georges-Emile), Mathiss (Ernest-André), Maurin (Alban-Maurice), de Miramon (Géraud), de Moncuit de Boiscuille (Robert), Monnier (Maurice-Fritz-Henri), Monsarrat (Charles-Ernest-René), Mouchonnier (Louis-Gaspard-Henri), Mousset (André-Gabriel), Muracciole (Etienne).

MM. Oquet (Albert), Ouillon (Joseph-Marius).

MM. Paternot (Maurice-Louis-Joseph), Pellat (Paul-Gaston), Pergola (Jacques-Frédéric-André), Perrin (Marcel-Paul), Petit (Edmond-Pierre-Rémy-Ernest), Peuteuil (André-Charles), Piraud (Auguste-André), Pourrat (Jean-Anthony).

MM. Raab (Paul-Auguste-Gérôme), Ragody (Marcel-Raoul-René), Ranc (Maurice-Raymond), Rautin (Roger-Albert-Félix), Reboul (Lauren-Timothée-Réchid), Recalt (Arnaud), Reillan (Henri-Louis), Rey (Pierre-Pascal-Alfred), Ribeaux (Louis-François), Richard (Ernest-Adolphe), Rimbert (Edmond-Louis-Alexandre).

MM. Salzani (Maurice-Charles-Léon-Marie), Schwartz (Arthur), Seidner (Robert-Julien), Seminario (Edouard-Henri), Sigrist (Charles-Alfred), Sillion (Henry-Marie), Simon (Jacques-Pierre), Soulet (Olivier-Henri), Speitel (René-Jacques-Joseph), Starcky (Gabriel-Jean), Staub (André-Ignace-Jean).

MM. Taine (Henri-Jean), Tarrazi (Théodore-Charles), Taupin (Henri), Trebucq (André), Trechot (Roger-Louis-Aimé), Trolle (Henri-Rémy).

M. Wick (Paul-Daniel-André).

Art. 8. — Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France les anciens conseillers établis à l'étranger dont les noms suivent:

M. Assemat (Casimir-Pierre).

MM. Bengue (Frédéric-Jean-Marcel), Bigaux (André-Eugène-Marcel), Bletry (Auguste-Jules-Joseph), Boscoff (Michel), Boucher (Alfred-Arnold).

MM. Cadier (Joseph-Marius), Cardanot (Jean-Antoine), Charerat (Louis), Corot (Paul-Albert-Jules).

MM. Driout (René-Emile), Dumas (Charles-Eugène-Frédéric).

M. Espinasse (Pierre-Claudius).

MM. Givaudan (Xavier), Glaser (Georges-Emile-Louis), Guelpa (Albert-Alphonse).

M. Lacroix (Pierre-Augustin).

MM. de Malglaive (Antoine-Joseph-Victor-Pierre), Montfort (Gaston-Louis), Montargis (Maurice-Jean-Baptiste).

MM. Naudeau (Victor-Georges), Nicolai (Alfred-Félix-Auguste).

MM. Picard (Julien), Picard (Louis), Pinson (Victor-Louis-Henri-Georges), Prunière (Jean-Antoine).

M. Raillard (Georges-Louis).

M. Simon (André-Louis).

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

ROBERT BACON.

Prêts aux collectivités publiques destinés à la mobilisation de subventions par annuités.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 1er de la loi n° 17-1301 du 14 août 1917 et les textes subséquents;

Vu la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948;

Vu l'arrêté interministériel du 3 février 1948;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 1949;

Vu l'arrêté interministériel du 27 février 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions susvisées les prêts accordés aux collectivités publiques dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par les caisses d'épargne dont le statut est régi par les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, prorogée jusqu'au 1er janvier 1952 en vertu de la loi du 4 janvier 1950, sont considérés comme un complément aux souscriptions à l'emprunt local émis dans le public et assimilés à ces souscriptions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

YVES MALÉCOT.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le secrétaire d'Etat à l'intérieur et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MARCEL GEY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

GEORGES SEPTEMBRE.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ERWIN GUIDNER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PAUL ANTIER.

Traitements applicables, à compter du 1er janvier et du 1er juillet 1950, aux personnels du cadre normal des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 50-1559 du 22 décembre 1950 complétant et modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété et modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites;

Vu le n° 49-42 du 12 juin 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950 et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ci-après désignés sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950:

GRADES	CLASSES et échelons.	INDICES	TRAITEMENTS au 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS au 1er juillet 1950.
			francs.	francs.
Délégués interdépartementaux.	Hors classe:			
	2e échelon...	630	872.000	916.000
	1er échelon...	600	835.000	870.000
	1re classe:			
	3e échelon...	575	760.000	810.000
	2e échelon...	550	721.000	770.000
	1er échelon...	525	670.000	723.000
	2e classe:			
	3e échelon...	510	682.000	717.000
	2e échelon...	480	637.000	668.000
	1er échelon...	450	581.000	615.000
Délégués départementaux.	Hors classe:			
	3e échelon...	500	670.000	702.000
	2e échelon...	475	631.000	661.000
	1er échelon...	450	581.000	615.000
	1re classe:			
	3e échelon...	475	640.000	666.000
	2e échelon...	450	602.000	626.000
	1er échelon...	425	552.000	579.000
	2e classe:			
	3e échelon...	450	579.000	614.000
	2e échelon...	425	538.000	572.000
	1er échelon...	400	497.000	532.000
Délégués adjoints.....	Classe exceptionnelle:			
	2e échelon...	430	561.000	588.000
	1er échelon...	410	528.000	555.000
	1re classe:			
	4e échelon...	390	496.000	523.000
	3e échelon...	370	462.000	491.000
	2e échelon...	350	433.000	461.000
	1er échelon...	330	406.000	431.000
	2e classe:			
	5e échelon...	315	380.000	407.000
	4e échelon...	300	356.000	384.000
	3e échelon...	275	320.000	346.000
	2e échelon...	250	287.000	310.000
	1er échelon...	225	253.000	274.000
Secrétaires administratifs.	Classe exceptionnelle:			
	2e échelon...	360	442.000	473.000
	1er échelon...	340	416.000	445.000
	1re classe:			
	4e échelon...	315	384.000	409.000
	3e échelon...	305	370.000	394.000
	2e échelon...	290	350.000	373.000
	1er échelon...	275	331.000	351.000
	2e classe:			
	6e échelon...	265	314.000	335.000
	5e échelon...	251	292.000	314.000
	4e échelon...	237	272.000	293.000
	3e échelon...	224	255.000	274.000
	2e échelon...	209	233.000	253.000
	1er échelon...	195	217.000	234.000
	Stagiaires	185	204.000	220.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1951.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Traitements applicables, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, aux adjoints techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 51-286 du 3 mars 1951 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution initiale du corps des adjoints techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques,

Arrêtent:

Article unique. — Les traitements des adjoints techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier et du 1er juillet 1950:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	INDICES	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs
I. — *Cadres permanents.*				
Adjoints techniques principaux.	Classe exceptionnelle..	360	425.000	464.000
	8e échelon...	340	404.000	438.000
	7e échelon...	318	373.000	406.000
	6e échelon...	296	344.000	374.000
	5e échelon...	274	318.000	344.000
Adjoints techniques...	4e échelon...	252	290.000	313.000
	3e échelon...	230	263.000	283.000
	2e échelon...	208	238.000	254.000
	1er échelon et stagiaire...	185	210.000	223.000

Fait à Paris, le 11 juin 1951.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE RIEDINGER.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, à certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories des personnels de l'Etat;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1949 fixant la nouvelle rémunération du personnel de cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer pour les années 1948 et 1949,

Arrêtent:

Art 1er. — Aux rémunérations fixées à compter du 1er juillet 1950, pour les agents du cadre général des chemins de fer des territoires d'outre-mer et les stagiaires de l'administration de la France d'outre-mer se substituent, à compter du 25 décembre 1950, les rémunérations nouvelles suivantes:

I. — PERSONNELS DU CADRE GÉNÉRAL DES CHEMINS DE FER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

EMPLOIS	ÉCHELONS	RÉMUNÉRATIONS annuelles brutes à compter du 25 décembre 1950.
		francs.
1° Directeurs, sous-directeurs et chefs de services régionaux.		
Directeur Afrique occidentale française et Indochine.	Echelon A.....	860.000
	Echelon B.....	899.000
	Echelon C.....	937.000
	Echelon D.....	994.000
	Echelon E.....	1.052.000
Directeur Madagascar et Afrique équatoriale française, sous-directeur Afrique occidentale française et Indochine.	Echelon A.....	813.000
	Echelon B.....	860.000
	Echelon C.....	899.000
	Echelon D.....	918.000
	Echelon E.....	937.000
Directeur Cameroun.....	Echelon A.....	717.000
	Echelon B.....	765.000
	Echelon C.....	813.000
	Echelon D.....	860.000
	Echelon E.....	899.000
Directeur Togo, sous-directeur Madagascar et chef de service régional.	Echelon A.....	672.000
	Echelon B.....	717.000
	Echelon C.....	765.000
	Echelon D.....	813.000
	Echelon E.....	860.000
2° Personnel supérieur.		
Echelle I.....	Echelon 1.....	301.000
	Echelon 2.....	321.000
	Echelon 3.....	357.000
	Echelon 4.....	385.000
	Echelon 5.....	413.000
	Echelon 6.....	441.000
	Echelon 7.....	470.000
	Echelon 8.....	500.000
	Chevron I.....	533.000
	Chevron II....	566.000
Echelle II.....	Echelon 1.....	375.000
	Echelon 2.....	416.000
	Echelon 3.....	457.000
	Echelon 4.....	499.000
	Echelon 5.....	540.000
	Echelon 6.....	581.000
	Echelon 7.....	614.000
	Echelon 8.....	647.000
	Chevron I.....	680.000
	Chevron II....	717.000
Echelle III.....	Echelon 1.....	421.000
	Echelon 2.....	466.000
	Echelon 3.....	507.000
	Echelon 4.....	548.000
	Echelon 5.....	589.000
	Echelon 6.....	631.000
	Echelon 7.....	672.000
	Echelon 8.....	717.000
	Chevron I (1)..	765.000
	Chevron II (1).	803.000
Echelle IV.....	Echelon 1.....	523.000
	Echelon 2.....	556.000
	Echelon 3.....	589.000
	Echelon 4.....	622.000
	Echelon 5.....	655.000
	Echelon 6.....	689.000
	Echelon 7 (2)..	727.000
	Echelon 8 (2)..	765.000
	Chevron I (2)..	813.000
	Chevron II....	860.000

NOTA I. — Les agents appartenant à l'échelle III et classés au 1er janvier 1949 dans les chevrons I et II bénéficieront, à titre personnel, des rémunérations suivantes:

	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS BRUTES à compter du 25 décembre 1950.
	francs.
Chevron I.....	768.000
Chevron II.....	860.000

NOTA II. — Les agents appartenant à l'échelle IV et classés au 1er janvier 1949 aux échelons 7 et 8 et dans le chevron I bénéficieront, à titre personnel, des rémunérations suivantes:

	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS BRUTES à compter du 25 décembre 1950
	francs.
Echelon 7.....	860.000
Echelon 8.....	860.000
Chevron I.....	860.000

II. — STAGIAIRES D'ADMINISTRATION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Rémunération annuelle brute à compter du 25 décembre 1950: échelon unique: 239.000 F.

Art 2. — Les majorations de dépaysement ou d'éloignement demeurent provisoirement calculées en fonction des rémunérations en vigueur au 1er juillet 1950.

Art. 3. — Sous réserve des nouvelles rémunérations prévues à l'article 1er ci-dessus, toutes les autres dispositions fixées par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté susvisé du 15 septembre 1949 demeurent applicables.

Fait à Paris, le 11 juin 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE CHAMBON.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Fonds de concours.

Par arrêté du 24 mai 1951, il a été ouvert à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1951, un crédit de 7.099.510 F, applicable au chapitre 3870: « Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux ».

Par arrêté du 24 mai 1951, il a été ouvert à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1951, un crédit de 5.030.000 F, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 3830. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux ..... 30.000 F.

Chap. 6200. — Dépenses relatives au fonctionnement du service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat:

Art. 1er. — Dépenses de personnel... 4.000.000 F.
Art. 2. — Dépenses de matériel.... 1.000.000 — 5.000.000

Total..... 5.030.000 F.

Dénomination d'établissements.

Par arrêtés en date du 30 mai 1951, le collège de garçons de Draguignan est dénommé « Collège Général-Ferrié », le collège classique de garçons de Wissembourg est dénommé « Collège Stanislas » et l'annexe du lycée Jacques-Decour, à Montmorency, est dénommée « Lycée Jacques-Decour, annexe J.-J.-Rousseau ».

Convocation de collèges électoraux en vue du remplacement de membres du conseil académique de Besançon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1951: page 5955, 2e colonne, 58e ligne, au lieu de: « auront lieu le 19 juin 1951 », lire: « auront lieu le 29 juin 1951 ».

Enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1950: page 12059, 1re colonne, 24e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 25 novembre 1950, Mme Bonadona, née Payre, institutrice de 6e classe du département des Pyrénées-Orientales, est mise pour une durée de deux ans, à compter du 1er janvier 1949, à la disposition... », lire: « Par arrêté du 25 novembre 1950, Mme Bonadona, née Payre, institutrice de 6e classe du département des Pyrénées-Orientales, est mise pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition... ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1951: page 5300, 2e colonne, 73e ligne, au lieu de: « Détachement du 13 novembre 1949 au 15 juillet 1951, Noailles (Jean-Léo), Seine-et-Oise, Versailles, 3e classe; détachement du 23 novembre 1949 au 15 juillet 1951, Honore (Serge), Rhône, Affoux, 6e classe », lire: « Noailles (Léo-Jean), Seine-et-Oise, Versailles, 3e classe, détachement du 13 novembre 1949 au 30 septembre 1951; Honore (Serge), Rhône, Affoux, 6e classe, détachement du 23 novembre 1949 au 30 septembre 1951 ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fermeture de l'aérodrome de Beaugency-Lestiou (Loiret).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 12 octobre 1933 relatif à l'agrément des aérodromes privés;

Vu l'arrêté du 6 février 1947, modifié par l'arrêté du 28 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 portant agrément de l'aérodrome de Beaugency-Lestiou;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 7 mai 1951,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 20 février 1950 relatif à l'agrément de l'aérodrome privé de Beaugency-Lestiou sont abrogées.

Cet aérodrome agréé pour les appareils lents et légers qui y sont normalement basés est rayé de la liste n° 5 *b* de l'arrêté du 6 février 1947 modifié par l'arrêté du 28 février 1948 et interdit définitivement à la circulation aérienne.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Approbation d'un avenant au cahier des charges annexé à l'arrêté du 23 juillet 1947 accordant la concession d'établissement et d'exploitation d'engins de levage au port du Légué (Côtes-du-Nord).

Par arrêté en date du 6 juin 1951, les articles 22, 34 et 35 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 23 juillet 1947 qui réglementent la concession d'engins de chargement et de déchargement à la chambre de commerce des Côtes-du-Nord au port du Légué, ont été modifiés conformément aux dispositions de l'avenant annexé au présent arrêté.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret accordant à la société Pechelbronn un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1951:

Page 4874, 2e colonne, article 1er, paragraphe *b*, avant-dernière ligne, au lieu de: « Soufflehenheim », lire: « Soufflenheim »; 4e ligne, avant la fin de la 2e colonne, au lieu de: « Brumatch », lire: « Brumath ».

Page 4875, 3e alinéa, 2e ligne, lire: « la borne de la concession ».

Prorogation de la validité d'un permis d'exploitation de mines.

Par arrêté du 8 juin 1951, est prorogée jusqu'au 3 avril 1954 la validité du permis d'exploitation de mines d'anthracite portant sur le territoire des communes des Chapelles et de Bellentre, arrondissement d'Albertville (Savoie), accordé à la Société des mines de Montgirod par arrêté du 25 mars 1948, publié au *Journal officiel* du 3 avril 1948.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et particulièrement son article 19;

Sur la proposition du directeur de l'électricité et du gaz,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de raccordement des lignes d'énergie électrique à 150 kv. Villefranche—Cusset et Villefranche—Cize—Bolozon au poste de Villefranche-Joux (départements de l'Ain et du Rhône).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectués dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'électricité et du gaz est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Création d'une commission administrative paritaire pour le corps des adjoints techniques des mines.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 susvisé, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 relative à l'application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour le corps des adjoints techniques des mines.

Cette commission, placée auprès du directeur des mines et de la sidérurgie, comprend:

Un total de trois représentants titulaires et trois représentants suppléants de l'administration, à savoir, pour les représentants titulaires:

Le directeur des mines et de la sidérurgie, président;

Un ingénieur général des mines, désigné par le vice-président du conseil général des mines;

Le directeur de l'administration générale.

Un total de trois représentants titulaires et trois représentants suppléants du personnel, se répartissant comme suit:

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les adjoints techniques de classe exceptionnelle;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les adjoints techniques rangés dans la classe normale.

Art. 2. — Il est institué au ministère de l'industrie et du commerce un bureau de vote central, présidé par le directeur de l'administration générale.

Les opérations de vote y auront lieu pour la totalité des adjoints techniques des mines, qu'ils soient en activité ou détachés.

Tous ces fonctionnaires auront la faculté de voter par correspondance dans les conditions précisées ci-après:

Dès le dépôt des listes de candidatures, il sera adressé à chacun des électeurs, par les soins de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce:

a) Un exemplaire de chacune des listes de candidatures présentées en vue des élections à la commission paritaire;

b) Une enveloppe du format utilisé pour le vote et comportant, écrit à la machine, à l'exclusion de toute autre indication: « Commission paritaire des adjoints techniques des mines »;

c) Une seconde enveloppe portant les nom, prénoms, grade (et classes s'il y a lieu) de l'électeur;

d) Une troisième enveloppe portant la suscription de l'administration générale.

Pour assurer le caractère secret du scrutin, le fonctionnaire votant par correspondance devra:

Cacheter l'enveloppe du format dans laquelle il aura inséré son bulletin de vote;

Insérer cette première enveloppe dans la seconde qui porte ses nom, prénoms, grade (et classe s'il y a lieu) et qui devra être signée par ses soins;

Adresser le tout à la direction de l'administration générale, sous pli recommandé, en utilisant à cet effet la troisième enveloppe fournie par l'administration.

Cet envoi devra être effectué en temps voulu pour que la direction de l'administration générale puisse s'en trouver en possession la veille au plus tard du jour fixé pour les élections.

Le jour du scrutin, le directeur de l'administration générale, président du bureau de vote, ouvrira les enveloppes cachetées signées reçues des électeurs, émargera pour chacun de ces derniers la liste électorale et déposera dans l'urne les enveloppes contenant les bulletins de vote.

Les votes par correspondance parvenus après le jour limite fixé à l'avant-dernier paragraphe ci-dessus seront renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception à la direction de l'administration générale.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole.

Par arrêté du 8 juin 1951, est nommé, en remplacement de M. Geoffroy de La Tour du Pin, membre suppléant du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole, au titre de représentant du ministre des affaires étrangères, M. François Puaux, sous-directeur des protectorats.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Classement du domaine de Casabianda (Corse) en réserve nationale de chasse.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 25 août 1934;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 1934;

Vu la loi du 28 juin 1941;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse sur l'opportunité d'ériger en réserve nationale de chasse le domaine de Casabianda en vue du repeuplement en gibier tant de la Corse que du Midi de la France;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts, président du conseil supérieur de la chasse,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le domaine de Casabianda (Corse), affecté au ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire), est classé en réserve nationale de chasse.

Art. 2. — Le conseil supérieur de la chasse est chargé de la gestion cynégétique de ce domaine.

Art. 3. — La destruction des animaux nuisibles aux cultures, notamment les lapins et, le cas échéant, les sangliers, y sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'accès du domaine demeure interdit à toute personne qui ne sera pas munie d'une autorisation spéciale de l'autorité pénitentiaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1951.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté interministériel en date du 30 mai 1951, il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer sur exercice clos 1948, un crédit spécial de 148.741 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 1er juin 1951, un crédit de 7.567.885 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 131: « Contrôle des lois sociales en agriculture. — Traitements », du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1949.

Complément à l'arrêté du 16 mai 1950 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de la Gironde.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant validation de certains actes réglementant la monte des taureaux et des béliers, notamment la loi validée du 16 septembre 1943;

Vu l'arrêté du 16 mai 1950 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de la Gironde;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 16 mai 1950, portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de la Gironde, est complété par les dispositions suivantes:

« La mise en liberté dans les pâturages de taureaux âgés de plus de huit mois est interdite ».

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juin 1951.

Pour le ministre et par délégation;
Le conseiller technique.
PIERRE ESCOUBE.

Conditions d'importation du contingent tarifaire d'oignons à fleurs (n° 61 A du tarif des douanes).

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des douanes d'importation et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés des 7 janvier 1950 et 30 mai 1951;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine et maintenant provisoirement en vigueur les textes dits lois du 11 octobre 1941 et du 2 août 1943 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants;

Vu l'arrêté du 28 juin 1950 déterminant les conditions d'importation du contingent tarifaire d'oignons à fleurs;

Vu le code des douanes;

Sur la proposition du chef du service des relations extérieures,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 28 juin 1950, susvisé, est abrogé.

Art. 2. — Les personnes ou les organismes désireux d'importer en France métropolitaine des tubercules, oignons, griffes et rhizomes de plantes à fleurs ou à feuillages à l'état de repos ou des griffes d'asperges, dans le cadre du contingent tarifaire prévu à la position 61 A du tarif des douanes, devront établir, en quatre exemplaires, une demande d'autorisation d'importation à droit réduit conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Ils adresseront cette demande au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), entre le 15 et le 30 juin de chaque année.

Lorsque les importations devront se faire par plusieurs bureaux de douane, il sera établi une demande spéciale pour chaque point d'entrée. Il pourra toutefois être établi une demande unique pour tous les chargements susceptibles d'entrer à des dates différentes par un même bureau de douane.

Art. 3. — Deux exemplaires de la demande d'autorisation visés par le ministre de l'agriculture, après consultation du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (6e section), et valant certificat d'importation à droit réduit seront retournés au demandeur et devront être remis au service des douanes à l'appui de la déclaration de douane d'importation.

Ces certificats seront valables jusqu'au 30 juin suivant la date de leur visa, leur validité ne pouvant, en aucun cas, être prolongée.

L'un des exemplaires du certificat sera conservé à l'appui de la déclaration de douane, l'autre sera renvoyé par le service des douanes au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures (1er bureau).

Art. 4. — La décision du ministre de l'agriculture sera notifiée aux agents de la protection des végétaux chargés de l'inspection phytosanitaire au bureau de douane désigné.

Art. 5. — Les conditions d'importation, dans les départements d'outre-mer et en Algérie, de la part du contingent tarifaire attribué à ces territoires seront fixées, selon le cas, par les préfets de ces départements ou par le gouverneur général de l'Algérie, en accord avec le ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole, l'inspecteur général chef du service de la protection des végétaux et le chef du service des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, et en accord avec le directeur général des douanes et droits indirects, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE MAESTRACCI.

Demande d'autorisation d'importation à droit réduit d'oignons à fleurs. (N° 61 A du tarif des douanes.)

Je soussigné (nom, adresse, qualité) .....
.....
demande l'autorisation d'importer dans le cadre du contingent tarifaire à droit réduit ..... (quantité en quintaux bruts), de ..... (spécification des produits), en provenance de ..... (indiquer le pays d'origine). Ces produits seront accompagnés, lors de l'importation, des pièces justificatives suivantes .....
.....
Ils sont destinés aux personnes dont les noms et adresses figurent au verso de la présente demande.

L'importation sera fera par le bureau de douane de .....
....., à partir du .....

A ....., le .....

Décision du ministre de l'agriculture (1), *du gouverneur général de l'Algérie* (1), *du préfet* (1) (2).

Date d'expiration de valadité du présent certificat .....
.....

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Pour les départements d'outre-mer.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 21 mai 1951, les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés dont les noms suivent sont nommés commis des eaux et forêts de 3e classe et reçoivent les affectations indiquées ci-dessous:

M. Ducos (André), 2, rue de Lancry, à Tarbes (Hautes-Pyrénées), est nommé commis des eaux et forêts et affecté en cette qualité dans les bureaux de l'inspection de Saint-Lô (Manche).

M. Gueguen (Louis), 21, rue Vauban, à Brest (Finistère), est nommé commis des eaux et forêts et affecté en cette qualité dans les bureaux de l'inspection de Bitche (Moselle).

M. Jude (Henri), à Marigny-Marmande (Indre-et-Loire), est nommé commis des eaux et forêts et affecté en cette qualité dans les bureaux de l'inspection de Verdun-Est (Meuse).

M. Midy (François), à Berjou (Orne), est nommé commis des eaux et forêts et affecté en cette qualité à l'école forestière des Barres, à Nogent-sur-Vernisson (Loiret).

M. Moner (Henri), 1, rue de Bordeaux, à Mostaganem (Oran), est nommé commis des eaux et forêts et affecté en cette qualité dans les bureaux de l'inspection de Fort-de-France (Martinique).

M. Salaun (Fernand), pension de famille, 15, rue Hébert, à Grenoble (Isère), est nommé commis des eaux et forêts et affecté en cette qualité dans les bureaux de l'inspection de Chambéry (restauration terrains en montagne, Savoie).

Par arrêté en date du 21 mai 1951, M. Rieu-Reillan (Albert), commis des eaux et forêts de 3e classe, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres des commis des eaux et forêts à compter du 15 mai 1951 et affecté, avec ses grade et classe actuels, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Joinville (Haute-Marne) (poste vacant).

Protection des végétaux.

Par arrêté en date du 5 juin 1951, M. Lambert, professeur au cours complémentaire de Modane, a été nommé délégué du service de la protection des végétaux pour la circonscription de Lyon.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Autorisation à une caisse de retraites de fonctionner.

Par arrêté du 6 juin 1951, la caisse de retraites du personnel de la compagnie de Saint-Gobain, 1 *bis*, place des Saussaies, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 13 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU GERS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 juin 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société de secours mutuels de l'union départementale des sapeurs-pompiers du Gers, n° 32-162, à Auch.

DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 juin 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Caisse de secours du personnel hospitalier (hôpital Saint-Léon), n° 64-659, à Bayonne.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 juin 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-Joseph, n° 31-213, au Faget, avec la société mutualiste dite Amicale des poilus du Faget, n° 31-508, au Faget.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 5 juin 1951, a été acceptée la démission de Mlle Jegou, inspecteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques et de dispositifs de protection pour scies circulaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948, modifiée le 21 mars 1949 et le 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe valable jusqu'au 31 décembre 1952:

1° La scie à tronçonner les bûches, construite par les Etablissements A. Garnier et Cie, à Redon (Ille-et-Vilaine), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 190 - 578 - T 551: scie à chevalet oscillant diamètre de la lame: 600 mm).

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 18 juillet 1949;

2° Les scies à tronçonner les bûches construites par M. E. Chalot, usine du Tempillon, par Vaux-sur-Blaise (Haute-Marne), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 195 - 511 - T 551: scie à bûches à table roulante, type « Idéale » (diamètre de la lame: 500 et 600 mm);

N° 195 - 516 - T 551: scie à bûches à chariot mobile, type « La Rapide » (diamètre de la lame: 500 et 600 mm);

N° 195 - 724 - T 551: scie à bûches à chevalet oscillant, type « La Rapide » (diamètre de la lame: 500 et 600 mm).

Ces numéros d'homologation se substituent à ceux accordés par décisions des 18 mai 1949 et 13 décembre 1949.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, la scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant et à déligner à table basculante, construite par M. E. Chalot, usine du Tempillon, par Vaux-sur-Blaise (Haute-Marne), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 195 - 726 - T 551: type « Express » (diamètre de la lame: 500 et 600 mm).

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 13 décembre 1949.

Art. 3. — En exécution des articles 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe valable jusqu'au 31 décembre 1952:

1° Les scies à table de type commun, construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 729 - T 551: scie à table inclinable, type B R B M (diamètre de la lame: 500 mm), équipée avec le protecteur P U V homologué à l'article 8 de la présente décision sous le n° 21 - 592 - T 551;

N° 21 - 730 - T 551: scie à table mobile et inclinable, type B U C (diamètre de la lame: 300 mm), équipée avec le protecteur P U T homologué à l'article 8 de la présente décision sous le n° 21 - 591 - T 551.

Ces numéros d'homologation se substituent à ceux accordés par décision du 13 décembre 1949;

2° La scie à table de type commun, construite par M. V. Lienard, 53, rue Parmentier, à Montreuil-sous-Bois (Seine), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 38 - 23 - T 551: type « Elve » (diamètre de la lame: 300 et 500 mm).

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 22 décembre 1948;

3° Les scies à table de type commun, construites par la société des Etablissements Muller et Pesant réunis, à Maubeuge (Nord), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 65 - 03 - T 551:
Type C V 6 (diamètre de la lame: 600 mm).
Type C V 8 (diamètre de la lame: 800 mm).

Cette homologation se substitue à l'homolation provisoire accordée par décision du 20 avril 1948.

N° 65 - 231 T 551: type C H K (diamètre de la lame: 500 mm).

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 22 décembre 1948.

Les types de scies susvisés sont équipés de protecteur homologué à l'article 9 de la présente décision sous le n° 65 - 1466 - T 551;

4° La scie à table de type commun construite par la Société Lang Ferry et Cie, à Brousseval (Haute-Marne), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 163 - 528 - T 551: type TR 661 (diamètre de la lame: 500, 600, 700 et 800 mm).

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 18 mai 1949.

5° La scie à table de type commun construite par M. E. Chalot, usine du Tempillon, par Vaux-sur-Blaise (Haute-Marne), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 195 - 731 - T 551: type « Idéale C » (diamètre de la lame: 500 et 600 mm).

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 13 décembre 1949.

6° La scie à table de type commun construite par la Société électro-mécanique Electroli, rue des Casernes, à Bischwiller (Bas-Rhin) enregistrée sous le numéro suivant:

N° 219 - 529 - T 551.

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 18 mai 1949.

Art. 4. — En exécution des articles 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, la scie à table de type commun d'établi, construite par M. Louis Legerot, rue du Val-d'Oise, à Parmain (Seine-et-Oise), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 390 - 1460 - T 551: type Lilliput (diamètre de la lame: 100 à 120 mm).

Art. 5. — En exécution des articles 5 *a* et 8 de la décision du 31 mars 1948, modifiée le 21 mars 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusuq'au 31 décembre 1952, la scie à déligner de grandes dimensions construite par les Etablissements Panhard et Levassor, 19, avenue d'Ivry, à Paris (13e), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 103 - 1461 - T 551: type F 2 Q D (diamètre des lames: 600 mm).

Art. 6. — En exécution des articles 5 *a*, 5 *b* et 8 de la décision du 31 mars 1948, modifiée les 21 mars 1949 et 23 février 1950, fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 31 décembre 1952 la scie circulaire à déligner et à tronçonner de grandes dimensions construite par les Etablissements Panhard et Levassor, 19, avene d'Ivry, à Paris (13e), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 103 - 1462 - T 551 type F 2 Q D T (diamètre des lames: 600 mm).

Art. 7. — En exécution des articles 5 *b* et 8 de la décision du 31 mars 1948, modifiée le 23 février 1950, fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 31 décembre 1952, la scie circulaire à tronçonner de grandes dimensions construite par les établissements Panhard et Levassor, 19, avenue d'Ivry, à Paris (13e), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 103 - 1463 - T 551 · type F 2 Type F 2 Q T (diamètre des lames 600 mm).

Art. 8. — En exécution des articles 5 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe valable jusqu'au 31 décembre 1952:

1° Les protecteurs pour scies circulaires à table de type commun construits par les établissements Guilliet à Auxerre (Yonne) enregistrés sous les numéros suivants:

N° 21 - 591 - T 551: Type P U T (pour lame d'un diamètre de 300 mm);

N° 21 - 592 - T 551: Type P U V (pour lame d'un diamètre de 500 mm).

Ces numéros d'homologation se substituent à ceux accordés par décision du 18 juillet 1949.

2° Le protecteur pour scie circulaire à table de type commun construit par les établissements Ogier Boudoul et Ce à Villeurbanne (Rhône) enregistré sous le numéro suivant:

N° 58 - 237 - T 551: Type « Pégase » (pour lame d'un diamètre maximum de 300 mm).

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 22 décembre 1948.

Les vendeurs ou loueurs de machines équipées avec les protecteurs susvisés sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de l'article 4 de la décision du 31 mars 1948 modifiée relatives à la protection de la partie non travaillante et au montage d'un couteau diviseur.

Art. 9. — En exécution des articles 5 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, les protecteurs pour scies circulaires à table de type commun construits par la Société des établissements Muller et Pesant réunis à Maubeuge (Nord) enregistrés sous les numéros suivants:

N° 65 - 1464 - T 551: protecteur pour lames d'un diamètre inférieur à 200 mm;

N° 65 - 1465 - T 551: protecteur pour lames d'un diamètre compris entre 200 et 400 mm;

N° 65 - 1466 - T 551: protecteur pour lames d'un diamètre supérieur à 400 mm.

Les vendeurs ou loueurs de machines équipées avec les protecteurs susvisés sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de l'article 4 de la décision du 31 mars 1948 modifiée relatives à la protection de la partie non travaillante et au montage d'un couteau diviseur.

Art. 10. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location, des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 11. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 12. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er août 1952:

1° La scie à ruban à table construite par la Société Sava, 49, 51, rue Donissan, à Bordeaux (Gironde), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 131 - 1.467 - P 551 (diamètre des volants: 700 mm);

2° La scie à ruban à table construite par M. A. Denninger, 20 et 22, rue de la Moselle, à Golbey (Vosges), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 139 - 1.468 - P 551: type 500 N V T N° 10.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er août 1952, la scie à ruban à table construite par M. Megel (usines Tornos), à Illkirch (Bas-Rhin), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 116 - 238 - P 551: type Utis R. S. 75 (diamètre des volants: 750 mm).

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 23 décembre 1948.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires et d'un dispositif de protection pour dégauchisseuses.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946.

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 5 de la décision du 19 mai 1948, modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les dégauchisseuses construites par les établissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 158 - 1469 - D 551: type DB 300 (largeur de la table: 300 mm).

N° 158 - 1470 - D 551: type DB 400 (largeur de la table: 400 mm).

N° 158 - 1471 - D 551: type DE 500 (largeur de la table: 500 mm).

Ces dégauchisseuses sont équipées du protecteur à pont semi-automatique construit par les établissements Chuet et homologué sous le n° 29 - 942 - T 750 par décision du 19 juillet 1950.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 5 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la dégauchisseuse construite par M. Larroque, 10, quai Legendre, à Figeac (Lot), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 246 - 978 - D 551 (largeur de la table: 400 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 3 août 1950.

Cette dégauchisseuse est équipée du protecteur à pont semi-automatique construit par les Ateliers de constructions mécaniques d'Annecy et homologué sous le n° 315 - 895 - T 550 par décision du 4 mai 1950.

Art. 3. — En exécution des articles 2 et 5 de la décision du 19 mai 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la dégauchisseuse construite par les établissements A. Vantorre et Duvocelle, 1 *bis*, rue d'Oran, à Roubaix (Nord), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 372 - 1472 - D 551 Type D (largeur de la table: 410 mm).

Cette dégauchisseuse est équipée du protecteur à pont automatique construit par la Société de construction de matériel de protection, 40 *bis*, rue Louis-Blanc, à Paris (10e), homologué sous le numéro 118 - 252 - D 1.248 par décision du 24 décembre 1948.

Art. 4. — En exécution des articles 2 et 5 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la dégauchisseuse d'établi construite par la société Mesoutil, 3, rue d'Edimbourg, à Paris (8e), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 379 - 1473 - D 551.

Cette dégauchisseuse est équipée d'un protecteur à pont automatique qui fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er mai 1953, sous le numéro 379 - 1.474 - T 551.

Art. 5. — En exécution des articles 2 et 5 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outil rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les dégauchisseuses d'établi construites par M. J. Legouic, 8, rue de la Havane, à Nantes (Loire-Inférieure), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 406 - 1.475 - D 551: type D E T 350 (largeur de la table: 350 mm);
N° 406 - 1.476 - D 551: type A MA 250 (largeur de la table: 250 mm).

Ces dégauchisseuses sont équipées du protecteur à pont semi-automatique construit par les Etablissements Chuet et homologué sous le n° 29 - 942 - T 750 par décision du 19 juillet 1950.

Art. 6. — En exécution des articles 2 et 5 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la dégauchisseuse d'établi construite par la Société technique d'équipement et de matériel industriel, 90, rue de la Roquette, à Paris (11e), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 413 - 1.477 - D 551 (largeur de la table: 330 mm).

Cette dégauchisseuse est équipée du protecteur à pont automatique présenté par les Etablissement Gras et homologué sous le n° 238 - 740 - T 1249 par décision du 19 décembre 1949.

Art. 7. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er mai 1953, le protecteur à pont automatique type Vulcain, construit par les Etablissements Ogier Boudoul et Ce, à Villeurbanne (Rhône), enregistré sous le numéro suivant:

N° 58 - 1.478 - T 551.

Art. 8. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec des dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent soumettre ces dégauchisseuses au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les dispositions de l'article 2 de la décision du 19 mai 1948 modifiée.

Art. 9. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dégauchisseuses et des dispositifs de protection conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs de protection présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 10. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu d délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Art. 11. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la raboteuse construite par les établissements Vantorre et Duvocelle, 1 *bis*, rue d'Oran, à Roubaix (Nord), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 372 - 1.479 - D 551: type A (largeur de la table: 600 mm).

Art. 2. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la raboteuse construite par M. Legouic, 8, rue de la Havane, à Nantes (Loire-Inférieure), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 406 - 1.480 - D 551: type R A S 50 (largeur de la table: 500 mm).

Art. 3. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la raboteuse construite par M. Chambon, 11, rue de la Gare, à Lyon (Rhône), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 407 - 1.481 - D 551: type 520 (largeur de la table: 520 mm).

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 17 décembre 1950.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires et de dispositifs de protection pour toupies.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par la société Sava, 49-51, rue Donissan, à Bordeaux (Gironde), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 131 - 1.482 - D 551: type S T L (diamètre de l'arbre: 40 mm).

Cette toupie est équipée du protecteur Apollon II, construit par les Etablissements Ogier, Boudoul et Ce et homologué sous le n° 58-1.347 - T 351 par décision du 27 mars 1951.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par les Etablissements Vantorre et Duvocelle, 1 *bis*, rue d'Oran, à Roubaix (Nord), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 372 - 1.483 - D 551: type C (diamètre de l'arbre: 50 mm).

Cette toupie est équipée du protecteur (modèle de la caisse nationale d'assurances suisse) construit par la Société de construction et de matériel de protection et homologué sous le n° 118 - 427 - D 349 par décision du 30 mars 1949.

Art. 3. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, les dispositifs d'alimentation automatique utilisables seulement pour le travail au guide, présentés:

1° Par M. Georges Gradel, à Magland (Haute-Savoie), enregistré sous le numéro suivant:

N° 94 - 1.484 - T 551;

2° Par M. J. Mantel, 252 *bis*, rue Paul-Bert, à Lyon (Rhône), enregistré sous le numéro suivant:

N° 357 - 1.485 - T 551.

Art. 4. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 31 décembre 1951 le protecteur formant presseur vertical et latéral, utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, présenté par M. Paul Carn, 4, rue Trézel, à Levallois-Perret (Seine), enregistré sous le numéro suivant:

N° 27 - 486 - T 551.

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 16 mai 1949.

Art. 5. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 31 décembre 1952 le protecteur T O G présenté par les établissements Regal et Cᵉ, 9, rue de Nazareth, à Lyon (Rhône), enregistré sous le numéro suivant:

N° 134 - 437 - T 551.

Ce numéro d'homologation se substitue aux numéros 134 - 437 - T 349 et 58 - 436 - T 349 (protecteur type « Minerve » construit par les établissements Ogier Boudoul et Cᵉ) accordés par décision du 30 mars 1949.

Art. 6. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent soumettre ces toupies au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les dispositions des articles 2 et 4 de la décision du 21 décembre 1948.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des toupies ou dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des toupies ou dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1ᵉʳ. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1ᵉʳ mai 1953, les machines combinées construites par les Etablissements Guillict, à Auxerre (Yonne), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 1.486 - T 551: type Z V C m - Z L O constitué par quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, scie circulaire.

N° 21 - 1.487 - T 551; type Z V D m - Z L O constitué par cinq éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire:

1° La partie dégauchisseuse de ces machines est équipée du protecteur à pont automatique de la série P N homologué sous le numéro 21 - 253 - T 1250 par décision du 24 décembre 1950; toutefois, la protection de cette partie de machine pourra être assurée jusqu'au 30 juin 1951 par le protecteur à pont non automatique de la série P J désigné sous le numéro suivant:

N° 21 - 1.352 - P 351;

2° La partie toupie de ces machines est équipée du protecteur X L G utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide homologué sous le numéro 21 - 1.177 - T 1250 par décision du 27 décembre 1950;

3° La partie scie circulaire de ces machines est équipée d'un dispositif spécialement conçu pour machines combinées et qui fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, sous le numéro suivant:

N° 21 - 1.488 - T 551.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1ᵉʳ mai 1953, la machine combinée construite par les Etablissements Chuet, 10, rue d'Hanoï, à Nevers (Nièvre), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 29 - 1.489 - T 551: type A R T comportant trois éléments: dégauchisseuse, raboteuse, toupie:

1° La partie dégauchisseuse est équipée du protecteur à pont semi-automatique homologué sous le numéro 29 - 942 - T 750 par décision du 19 juillet 1950;

2° La partie toupie est équipée du protecteur utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide spécialement conçu pour machines combinées, qui fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, sous le numéro suivant:

N° 29 - 1.490 - T 551.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1ᵉʳ mai 1953 les machines combinées construites par la Société des établissements Muller et Pesant réunis, à Maubeuge (Nord), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 65 - 1.491 - T 551: type R D M T S comportant cinq éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

N° 65 - 1.492 - T 551: type R D M L T S comportant six éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, moulurière, scie circulaire, toupie.

Ces types de machines sont protégés:

1° Pour la partie utilisée comme dégauchisseuse, par le protecteur à pont automatique homologué sous le numéro 65 - 1.166 - T 749 par décision du 20 juillet 1949;

2° Pour la partie utilisée comme toupie, par le protecteur A S T 150 utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide homologué sous le numéro 65 - 608 - T 749 par décision du 20 juillet 1949;

3° Pour la partie utilisée comme scie circulaire, par le protecteur homologué sous le numéro 65 - 1.461 - T 551 par décision du 23 mai 1951.

Art. 4. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1ᵉʳ mai 1953, les machines combinées construites par la société « Sava », 49-51, rue Donissan, à Bordeaux (Gironde), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 131 - 1493 - T 551: type SU comportant trois éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse.

N° 131 - 1494 - T 551: type SU comportant quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, scie circulaire:

1° La partie dégauchisseuse de ces machines est équipée du protecteur à pont automatique présenté par les établissements Gras et homologué sous le n° 238 - 740 - T 1249, par décision du 19 décembre 1949;

2° La partie scie circulaire de ces machines est équipée du protecteur spécialement conçu pour machines combinées et qui fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952 sous le numéro suivant:

N° 131 - 1495 - T 551.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949 et le 20 novembre 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par les Etablissements Huard, 57, rue des Périchaux, à Paris (20e), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 1 - 1496 - D 551:

Type 61 D M G V A:

Deux meules résine synthétique 610×76.
Vitesse: 1.500 tours minute pour meule de 600 mm; 1.900 tours minute pour meule de 500 mm; 2.400 tours minute pour meule de 390 mm.
Puissance: 15 CV.

N° 1 - 1497 - D 551:

Type 6 L D La G V A:

Deux lapidaires résine synthétique 584×15 à écrous noyés.
Vitesse: 1.500 tours minute pour meule de 600 mm; 1.900 tours minute pour meule de 500 mm; 2.400 tours minute pour meule de 390 mm.
Puissance: 15 CV.

N° 1 - 1498 — D 551:

Type 61 D Lc G V A:

Deux lapidaires résine synthétique: 550×80 à serrage mécanique.
Vitesse: 1.500 tours minute pour meule de 600 mm; 1.900 tours minute pour meule de 500 mm; 2.400 tours minute pour meule de 390 mm.
Puissance: 15 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les tourets à meuler à commande par transmission construits par les Etablissements Caimi et fils, 19, rue Arago, à Puteaux (Seine), enregistrés sous les numéros suivants:

N° 162 - 1499 - D 551:

Type A 1:

Deux meules vitrifiées: 200×25.
Vitesse: 2.800 tours minute.

N° 162 - 1500 - D 551:

Type A 2:

Une meule vitrifiée: 200×25.
Un lapidaire vitrifiée: 175×25.
Vitesse: 2.800 tours minute.

N° 162 - 1501 - D 551:

Type B 1:

Deux meules vitrifiées: 250×30.
Vitesse: 3.600 tours minute.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les tourets à meuler construits par les Etablissements Jean Martin, à Breteuil-sur-Noye (Oise), enregistrés sous les numéros suivants:

N° 236 - 1502 - D 551:

Touret à deux meules vitrifiées: 508×50.
Vitesse: 1.100 tours minute.
Puissance: 4 CV.

N° 236 - 1503 - D 551:

Touret à une meule vitrifiée: 508×50.
Touret à un lapidaire vitrifié: 450×60.
Vitesse: 1.100 tours minute.
Puissance: 4 CV.

Art. 4. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à meuler construite par la Société des constructions mécaniques Keller-Dorian, à Mulhouse (Haut-Rhin), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 400 - 1504 - D 551:

Type 6 M M:

Deux meules bakélite: 610×76.
Vitesse: 1.560 tours minute.
ou Deux meules vitrifiés: 610×76.
Vitesse: 940 tours minute.
Puissance: 7 CV.

Art. 5 — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de presses et de dispositifs protecteurs de presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 5 (§ 3°), 6 et 8 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, utilisées pour le travail du cuir, font l'objet d'une homologation définitive les presses dont le coulisseau fonctionne en une seule phase, construites par les Etablissements Paul Dailloux, 5, boulevard de la Chapelle, à Paris (10e), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 393 - 1.505 - D 551:

Type 1.112 L:

Capacité de frappe: 9 tonnes.
Course du coulisseau: 45 mm.
Nombre de coups minute: 190.

N° 393 - 1.506 - D 551:

Type 1.112 *bis*:

Capacité de frappe: 12 tonnes.
Course du coulisseau: 45 mm.
Nombre de coups minute: 150.

N° 393 - 1.507 - D 551:

Type 1.118 *bis*:

Capacité de frappe: 14 tonnes.
Course du coulisseau: 45 mm.
Nombre de coups minute: 150.

N° 393 - 1.508 - D 551:

Type 1.136 L:

Capacité de frappe: 5 tonnes.
Course du coulisseau: 22,5 mm.
Nombre de coups minute: 190.

Ces types de presses sont équipés d'une double commande à main, qui fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er mai 1953, sous le numéro suivant:

N° 393 - 1.509 - T 551.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec un dispositif protecteur visé par la présente décision doivent soumettre ces presses au ministère du travail et de la sécurité sociale, afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les modalités d'application de l'article 6 de la décision du 21 février 1950.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs protecteurs et des dispositifs protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 novembre 1950.

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Instruction du 6 juin 1951 relative à l'élection des membres des conseils d'administration des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les préfets.

La présente instruction, qui fait suite à celle du 16 mai 1951, publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1951, a pour objet de vous indiquer:

1° Dans quelles conditions les listes de candidats, en vue des élections des conseils d'administration des sociétés de secours minières, doivent être déposées à la préfecture;

2° Comment doivent se dérouler les opérations électorales proprement dites.

I. — CANDIDATURES

L'article 10 du décret du 2 mai 1947 a prévu que les listes de candidats de chaque catégorie d'administrateurs doivent être déposées à la préfecture du département où se trouve le siège de la société de secours huit jours au moins avant la date de l'élection, soit au plus tard le 29 juin 1951 à minuit.

Les déclarations de candidatures doivent revêtir la forme suivante: ou bien les candidats établissent chacun une déclaration de candidature, jointe à la liste à enregistrer, dans ce cas chaque déclaration comporte la signature dûment légalisée du candidat; ou bien les candidats n'établissent qu'une seule déclaration de candidature, libellée sur papier libre, la liste doit alors comporter la signature, dûment légalisée de tous les candidats.

Si la liste se réclame d'une organisation quelconque, elle doit être également signée par un représentant responsable de ladite organisation.

Pour être recevable, la liste doit comporter:

a) Le titre donné à la liste;

b) Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats.

L'article 10 du décret du 2 mai 1947 précise que plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même circonscription le même titre ni se réclamer de la même organisation.

En cas d'identité de titre, seule la liste régulièrement déposée la première sera enregistrée.

L'article 10 du décret du 2 mai 1947 précise que les listes doivent comprendre autant de candidats que le conseil d'administration de la société de secours comporte de membres titulaires et suppléants à élire, les candidats aux postes d'administrateurs titulaires et aux postes d'administrateurs suppléants devant être distingués sur chaque liste.

L'enregistrement devra être refusé à toute liste incomplète.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par un représentant de chaque liste et non adressée par la poste.

Un reçu sera donné immédiatement au déposant.

Un registre spécial sera tenu pour l'enregistrement des déclarations qui devront être inscrites avec l'indication de la date de la réception et du titre de la liste.

Je crois devoir appeler votre attention sur le fait qu'en aucun cas vous n'aurez à vous faire juge de l'éligibilité des candidats.

Il vous appartient d'assurer la publication des listes de candidats dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1947.

II. — OPÉRATIONS ÉLECTORALES

A. — *Locaux affectés aux sections de vote.*

En ce qui concerne les sections de vote installées sur les lieux du travail, l'exploitant doit mettre à la disposition du maire un local (art. 11 du décret du 2 mai 1947).

Dans les communes où des sections de vote spéciales auront été instituées pour les pensionnés (cf. instruction du 16 mai 1951, III, B, publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1951), il appartiendra au maire d'établir celles-ci dans les locaux qu'il jugera convenables.

B. — *Matériel.*

Le matériel nécessaire (urnes et isoloirs) doit être fourni par l'exploitant pour les sections de vote installées dans son exploitation (art. 11 du décret du 2 mai 1947). En ce qui concerne les sections de vote spéciales aux pensionnés le matériel utilisé sera celui qui sert habituellement pour les élections générales ou qui a servi pour les élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

Pour chacune des deux catégories d'administrateurs (travailleurs et employeurs) les bulletins de vote doivent être recueillis dans des urnes différentes.

C. — *Bulletins de vote et enveloppes.*

Il vous appartient de faire imprimer les bulletins de vote de chaque liste en nombre double de celui des électeurs et d'approvisionner les différentes sections de vote en enveloppes qui seront celles utilisées pour les élections politiques.

Les listes électorales, les bulletins de vote et les enveloppes devront être répartis dans les différentes sections de vote quarante-huit heures avant le scrutin, soit le 2 juillet 1951 au plus tard.

D. — *Organisation, composition et attributions des bureaux de vote.*

La composition des bureaux de vote et les attributions des présidents et des assesseurs sont les mêmes que celles prévues par les articles 18, 19, 21, 22, 23 et 26 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Les maires des communes sur le territoire desquelles est installée une section de vote auront donc à désigner un président par bureau de vote. Ce président sera le maire, ou un des conseillers municipaux ou toute autre personne que choisira le maire.

Le bureau est formé par le président, le secrétaire et les assesseurs (deux assesseurs par urne). Il juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées.

Les assesseurs sont choisis parmi les électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire.

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs. Il n'a que voix délibérative dans les délibérations du bureau.

Le président a, seul, la police de l'assemblée. Celle-ci ne peut s'occuper d'autre objet que de l'élection.

Trois membres du bureau doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'une arme quelconque.

E. — *Ouverture et clôture du scrutin, opérations de vote.*

L'arrêté de convocation des électeurs a fixé les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. Le président doit constater, au moment de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il doit également constater l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos. Après cette déclaration aucun vote ne peut être reçu.

Les listes électorales doivent être déposées près de l'urne.

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur les listes électorales. Toutefois sont admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription.

Les dispositions des articles 3 à 6, 9, 12 et 13 de la loi du 29 juillet 1913 modifiée par la loi du 31 mars 1914, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté de vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, sont applicables pour les élections des administrateurs des sociétés de secours minières.

Avant de déposer son bulletin dans l'urne, l'électeur doit présenter au président du bureau de vote:

1° Sa carte d'immatriculation ou un duplicata délivré par la société de secours minière;

2° Une pièce destinée à prouver son identité.

Si l'électeur est étranger, il doit présenter sa carte d'identité d'étranger (carte de séjour ou carte de travail).

Il sera apposé sur la carte d'immatriculation une mention spéciale (timbre à date) constatant le vote.

F. — *Dépouillement des bulletins de vote.*

Après la clôture du scrutin, il est procédé, sur place, au dépouillement de la manière suivante:

1° Désignation des scrutateurs.

Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs, sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins.

Chaque liste a la faculté de proposer au président des noms de scrutateurs à répartir également entre les diverses tables de dépouillement. Toutefois, ces propositions doivent être faites au président une heure au moins avant la clôture du scrutin pour que la liste des scrutateurs, par table, puisse être établie avant le début du dépouillement.

2° Vérification du nombre des enveloppes.

L'urne étant ouverte, les enveloppes et les bulletins sans enveloppes sont comptés.

Les enveloppes, divisées en paquets de cent, sont réparties entre les tables de scrutateurs autour desquelles les électeurs doivent pouvoir circuler librement.

3° Opérations du dépouillement.

Le premier scrutateur ouvre l'enveloppe; il en extrait le bulletin, le déplie et le passe au second scrutateur.

Le second scrutateur donne à haute voix lecture du nom de la liste inscrite sur le bulletin

Les deux autres scrutateurs relèvent ces noms, au fur et à mesure, sur des feuilles de pointage tenues séparément.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins relatifs à la même liste, cette liste sera pointée une seule fois comme suffrages valables, donc un seul bulletin sera compté.

Les enveloppes et les bulletins réservés devront tous, sans exception, être mis de côté pour être déduits du nombre des votants.

Si l'enveloppe elle-même comporte un cas d'annulation, les scrutateurs ne l'ouvrent pas, et, par suite, n'en extraient pas le bulletin.

Si, au contraire, une enveloppe régulière contient un bulletin à annuler, les scrutateurs épingleront aussitôt ce bulletin à son enveloppe.

Les scrutateurs devront:

Parapher à l'encre tous les bulletins et enveloppes réservés, indiquer sur l'enveloppe le motif de leur nullité, puis les épingler à la feuille de dépouillement;

Signer très lisiblement la feuille de dépouillement;

Remettre le tout entre les mains du président.

4° Enveloppes et bulletins réservés.

Doivent être considérés comme nuls:

Les enveloppes renfermant des bulletins blancs;

Les enveloppes sans bulletins et les bulletins sans enveloppes;

Les enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante;

Les enveloppes sur lesquelles les votants se sont fait connaître et les enveloppes renfermant des bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître;

Les enveloppes non réglementaires;

Les enveloppes ou bulletins portant des signes quelconques de reconnaissance;

Les enveloppes ou bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers;

Les enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes différentes;

Les enveloppes renfermant des bulletins manuscrits ou imprimés ne comportant pas la liste complète des candidats ou sur lesquels un ou plusieurs noms ont été rayés;

Les enveloppes renfermant des bulletins panachés, c'est-à-dire comportant des noms de candidats figurant sur des listes différentes;

Les enveloppes renfermant des bulletins établis au nom d'une liste de candidats dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.

5° Etablissement des procès-verbaux.

Lorsque le dépouillement est terminé, il est procédé à l'établissement, pour chaque catégorie d'administrateurs à élire, d'un procès-verbal relatant le déroulement des opérations électorales.

Vous voudrez bien mettre à la disposition des sections de vote les imprimés nécessaires, pour l'établissement desquels vous aurez à vous inspirer des modèles 11 et 12 utilisés pour les élections du 8 juin 1950 des membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale.

Vous tiendrez compte, pour l'adaptation de ces modèles au cas présent, notamment:

a) Du fait qu'aucune disposition du décret du 2 mai 1947 ne prévoit la possibilité du vote par correspondance;

b) Du fait que la récapitulation des votes de chaque section est faite directement à la préfecture du département du siège de la société de secours;

c) Du fait que l'un des exemplaires du procès-verbal doit être transmis à la société de secours intéressée et que l'autre doit être déposé immédiatement à la poste sous pli scellé et recommandé à l'adresse du préfet du département dans lequel la société de secours a son siège.

G. — *Recensement des votes.*

L'article 15 du décret du 2 mai 1947 dispose que les résultats des opérations électorales sont centralisés, pour chaque société de secours minière, à la préfecture du département dans lequel la société a son siège.

Ce même article précise que c'est une commission composée du président du tribunal civil ou d'un juge désigné par lui, d'un électeur travailleur et d'un électeur exploitant désignés par le préfet. Il en résulte qu'il doit être constitué au chef-lieu autant de commissions qu'il existe de sociétés de secours. Toutefois, le même magistrat peut présider plusieurs commissions.

Vous voudrez donc bien vous mettre en rapport avec le président du tribunal civil du chef-lieu du département, en le priant de vous faire connaître le nom du ou des magistrats désignés par lui pour présider les commissions. Il vous appartiendra, en outre, de désigner pour chaque commission un électeur exploitant et un électeur travailleur relevant de la société de secours intéressée.

Les commissions de recensement devront être constituées pour le 5 juillet au plus tard. Il vous appartiendra de provoquer leur réunion dès réception des résultats relatifs aux sociétés de secours intéressées.

Les élections du 5 juillet auront lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel. L'attribution des sièges s'effectue dans les conditions prévues par l'article 16 du décret du 2 mai 1947 ainsi conçu:

« Le nombre de voix recueilli par chaque liste est multiplié par le nombre de sièges à pourvoir. Le produit ainsi obtenu est divisé par le nombre total de suffrages valablement exprimés.

« Chaque liste obtient par priorité un nombre de mandats égal au nombre entier contenu dans le quotient de la division.

« Lorsque le quotient de la division visée ci-dessus comprend un nombre fractionnaire inférieur à un, la répartition des mandats restant à attribuer s'effectue à raison d'un mandat au plus par liste, suivant l'ordre de priorité qui correspond à l'importance du nombre fractionnaire inclus dans le quotient de la division.

« Les mandats affectés à chaque liste sont attribués aux candidats suivant l'ordre qu'ils occupent sur cette liste.

« Si deux listes obtiennent le même nombre de voix ou si le quotient de la division ci-dessus visée comporte un nombre fractionnaire identique pour deux ou plusieurs listes en présence, alors qu'il ne reste plus qu'un siège à pourvoir, ce siège est attribué au candidat le plus âgé figurant sur l'une de ces listes, dans l'ordre préférentiel qu'il occupe sur celle-ci ».

La commission de recensement établira en double exemplaire son procès-verbal à l'aide de l'imprimé du modèle que vous aurez arrêté en vous inspirant des modèles 21 et 22 utilisés pour les élections du 8 juin 1950 aux conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale.

Le président devra proclamer les élus et vous adresser, signés par lui-même et les membres de la commission de recensement, lesdits procès-verbaux.

Il vous appartiendra d'en envoyer un immédiatement à la société de secours minière intéressée.

Vous voudrez bien me faire connaître les résultats dès leur proclamation sous le timbre du 11e bureau de la direction générale de la sécurité sociale.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 40 du décret du 2 mai 1947, les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales sont supportées par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1948 (*Journal officiel* du 22 février 1948).

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

RESULTATS DE L'ELECTION
DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES MUTUALISTES AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MUTUALITÉ
(Scrutin du 26 février 1951.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1951:

Page 5932, 2e colonne, 3e collège, au lieu de: « M. Fournet, élu, 4.753 voix », lire: « M. Fournet, élu, 4.723 voix ».

Page 5933, 3e colonne, 13e collège, au lieu de: « Nombre de suffrages exprimés, 1.379 », lire: « Nombre de suffrages exprimés, 1.739 ».

Page 5934, 3e colonne, 30e collège, au lieu de: « M. Prade, élu, 38.681 voix », lire: « M. Pradère, élu, 38.681 voix »; 4e colonne, 32e collège, au lieu de: « M Berger, élu, 38 811 voix », lire: « M. Berger, élu, 38.311 voix ».

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Désignation de trois membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française.

En application du décret n° 51-527 du 10 mai 1951 (*Journal officiel* du 11 mai 1951) portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et d'éleveurs, les organisations artisanales, les sociétés de prévoyance et organismes de même nature des territoires d'outre-mer et territoires associés sont avisés que les dossiers des candidats qu'ils proposent à l'Assemblée de l'Union française devront être parvenus à son secrétariat général (château de Versailles) au plus tard le lundi 2 juillet 1951 pour être transmis à la commission compétente chargée de les instruire.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de laboratoire médical à l'école nationale professionnelle de jeunes filles de Strasbourg.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de laboratoire médical à l'école nationale professionnelle de jeunes filles de Strasbourg sera ouvert le 25 juin 1951.

Conditions d'inscription.

Les candidates doivent être de nationalité française, âgées de vingt et un ans au moins et de quarante-cinq ans au plus à la date du concours et être titulaires de l'un des diplômes suivants:

Baccalauréat;

Diplôme d'élève brevetée des écoles nationales professionnelles (section sociale);

Brevet d'enseignement social second degré,

et être en possession d'un certificat de sortie d'une école ou d'un institut de bactériologie.

A titre transitoire, et pour la seule session de 1951, les titulaires de la première partie du baccalauréat sont admises à concourir, à condition d'avoir exercé pendant cinq ans au moins dans un laboratoire médical.

La limite d'âge peut être reportée pour les candidates pouvant justifier de services valables pour pensions civiles, ou de services militaires.

Les demandes d'inscription, accompagnées d'un dossier complet, doivent parvenir à la directrice de l'école nationale professionnelle de jeunes filles, 2, rue de l'Académie, à Strasbourg, pour le 10 juin 1951, dernier délai.

Traitements et indemnités.

Les professeurs techniques adjoints jouissent actuellement de traitements annuels échelonnés sur huit échelons de 301.000 F à 639.000 F par an.

A ces traitements bruts s'ajoutent diverses indemnités: cherté de vie, difficultés administratives, résidence et allocations familiales.

Titularisation et retraite.

Les professeurs techniques adjoints peuvent être titularisés après un stage de deux ans, à la suite d'un rapport d'inspection favorable. Il peut être tenu compte pour leur reclassement des services militaires, du temps passé dans un laboratoire médical, dans l'enseignement.

Ces fonctionnaires sont soumis au régime des pensions civiles. Retenues pour la retraite: 6 p. 100 du traitement brut.

Service.

Le service hebdomadaire des professeurs techniques adjoints est de vingt-sept heures d'enseignement pratique de travaux de laboratoire médical ou dix-huit heures d'enseignement technique théorique.

Leurs congés sont les congés scolaires courants.

Epreuves du concours.

Première série. — Epreuves écrites.

Epreuve de psycho-pédagogie appliquée à la profession (durée: quatre heures; coefficient: 4; note éliminatoire: 8).

Deuxième série. — Epreuves pédagogiques et pratiques.

1° Leçon de laboratoire médical avec travaux pratiques (faite avec un groupe d'élèves) (préparation: deux heures; durée: une heure; coefficient: 3; note éliminatoire: 8);

2° Leçon de radiologie pratique avec travaux pratiques (faite avec un groupe d'élèves) (préparation: deux heures; durée: une heure; coefficient: 2; note éliminatoire: 8);

3° Travaux pratiques: organisation et exécution de travaux pratiques de laboratoire médical et de radiologie (préparation: deux heures; durée: à fixer par le jury; coefficient: 3; note éliminatoire: 8).

L'épreuve écrite est éliminatoire. Pour être déclarées admises au concours, les candidates doivent obtenir une moyenne générale au moins égale à 12/20, sans note particulière inférieure à 8.

Pour tous renseignements complémentaires (composition du dossier à fournir pour l'inscription, horaire des épreuves, etc.), s'adresser à la directrice de l'école nationale professionnelle de jeunes filles, 2, rue de l'Académie, Strasbourg. (A toute demande, joindre un timbre pour réponse).

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 30 avril 1951.
(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	francs.	francs.	francs.
Avril 1951	2.741.945.254	1.523.033.026	+ 1.218.912.228
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements)	73.856.102	26.137.023	+ 47.719.079
	2.815.801.356	1.549.170.049	+ 1.266.631.307
Excédents de dépôts du 1er janvier au 30 avril 1951.			12.969.933.891

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	11 juin — Cours relevés après Bourse	DEVISES	12 juin 1951 — Cours relevés avant Bourse	12 juin 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
701 75	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	701 875.....
1223 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1222 50 .....
8060 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8060 .. ..
164 10	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	163 60 .....
326 80	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	326 90 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME des HAUTS FOURNEAUX de la CHIERS

CAPITAL: 1.680.000.000 DE FRANCS

Registre du commerce: Briey n° 20 B.

SIÈGE SOCIAL: LONGWY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Emprunt de 7 millions de francs du 19 décembre 1949 en 14.000 obligations de 500 francs belges rapportant 5 0/0 d'intérêt par an.

Liste des 749 obligations sorties au 27e tirage du 12 avril 1951, remboursables à partir du 30 juin 1951 (coupons 33 et suivants attachés) par 500 F belges et numéros des obligations sorties à des tirages précédents et non remboursées.

Situation à ce jour des obligations représentant ledit emprunt:

Nombre de titres émis à la création de l'emprunt		14.000
Nombre de titres amortis par le 27e tirage du 12 avril 1951	749	
Nombre de titres amortis par les tirages précédents	10.771	
Nombre de titres rachetés en Bourse	434	
		11.954
Nombre de titres restant en circulation à ce jour		2.046

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
13	1951	413	1951	872	1950
17	1949	417	1939	875	1950
29	1951	425	1951	897	1951
33	1951	429	1951	898	1951
38	1951	436	1951	903	1951
46	1943	462	1951	904	1951
47	1945	474	1951	910	1951
57	1950	479	1950	912	1949
71	1950	488	1949	952	1951
74	1950	506	1950	962	1951
82	1951	511	1951	991	1951
91	1951	519	1951	1.000	1942
103	1950	538	1951	1.004	1950
111	1950	539	1951	1.020	1944
133	1947	568	1951	1.051	1951
165	1950	575	1951	1.058	1951
174	1951	579	1948	1.080	1951
176	1950	580	1950	1.096	1950
199	1951	581	1949	1.101	1951
202	1950	583	1951	1.114	1950
220	1951	584	1951	1.121	1951
225	1941	600	1951	1.133	1951
226	1951	601	1951	1.135	1949
227	1951	612	1945	1.139	1951
236	1951	677	1951	1.153	1941
242	1943	712	1951	1.160	1951
267	1949	720	1950	1.174	1950
275	1951	725	1949	1.179	1951
278	1950	726	1949	1.183	1951
284	1950	728	1950	1.184	1950
303	1951	730	1949	1.185	1951
328	1949	744	1950	1.197	1951
333	1950	745	1951	1.206	1949
352	1951	748	1951	1.221	1951
376	1951	756	1944	1.224	1949
377	1940	788	1951	1.230	1950
378	1951	815	1951	1.236	1950
402	1951	828	1948	1.240	1951
410	1951	868	1951	1.259	1951

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
1.267	1947	2.080	1951	2.798	1941
1.268	1951	2.086	1950	2.822	1951
1.281	1951	2.090	1947	2.832	1951
1.285	1951	2.095	1949	2.888	1951
1.346	1951	2.111	1948	2.893	1951
1.350	1951	2.113	1951	2.899	1950
1.354	1951	2.115	1938	2.929	1951
1.359	1951	2.121	1951	2.937	1951
1.365	1951	2.126	1937	2.954	1950
1.368	1940	2.128	1945	2.961	1946
1.378	1950	2.132	1951	2.967	1951
1.392	1951	2.176	1951	2.970	1951
1.399	1951	2.178	1951	2.977	1951
1.414	1951	2.193	1951	2.983	1951
1.415	1951	2.222	1951	2.984	1951
1.420	1950	2.227	1947	2.988	1951
1.428	1951	2.245	1951	3.002	1951
1.451	1951	2.247	1951	3.041	1950
1.455	1951	2.261	1950	3.078	1950
1.462	1951	2.274	1951	3.082	1950
1.498	1951	2.275	1951	3.084	1951
1.503	1951	2.277	1948	3.105	1951
1.507	1950	2.290	1951	3.116	1951
1.512	1951	2.317	1951	3.117	1951
1.529	1951	2.320	1950	3.124	1950
1.538	1950	2.336	1951	3.138	1951
1.548	1951	2.343	1951	3.164	1951
1.565	1951	2.351	1951	3.175	1943
1.583	1951	2.357	1951	3.180	1947
1.598	1951	2.372	1951	3.181	1950
1.600	1951	2.376	1951	3.188	1950
1.607	1950	2.394	1951	3.198	1950
1.608	1950	2.406	1951	3.204	1949
1.628	1951	2.424	1951	3.214	1951
1.643	1950	2.426	1951	3.237	1951
1.646	1951	2.435	1951	3.241	1950
1.654	1950	2.439	1951	3.245	1951
1.662	1946	2.447	1951	2.258	1950
1.667	1951	2.450	1951	3.262	1946
1.673	1951	2.455	1951	3.270	1951
1.700	1951	2.457	1951	3.274	1951
1.703	1947	2.478	1949	3.278	1951
1.714	1951	2.479	1949	3.290	1945
1.718	1950	2.494	1951	3.292	1951
1.732	1948	2.513	1951	3.311	1947
1.734	1942	2.523	1951	3.320	1951
1.771	1951	2.526	1951	3.345	1950
1.780	1951	2.570	1951	3.379	1951
1.791	1950	2.580	1950	3.389	1951
1.793	1950	2.583	1951	3.391	1948
1.811	1950	2.584	1951	3.392	1951
1.828	1951	2.593	1950	3.394	1950
1.837	1951	2.614	1951	3.398	1950
1.842	1951	2.621	1951	3.411	1951
1.879	1950	2.624	1951	3.428	1951
1.901	1951	2.649	1950	3.440	1951
1.917	1950	2.658	1946	3.446	1951
1.923	1950	2.669	1951	3.447	1951
1.925	1950	2.673	1951	3.452	1951
1.928	1951	2.676	1951	3.464	1949
1.931	1951	2.677	1951	3.467	1951
1.932	1950	2.685	1951	3.470	1951
1.955	1951	2.695	1938	3.477	1950
1.959	1951	2.698	1937	3.502	1951
1.984	1951	2.718	1951	3.504	1951
1.987	1951	2.743	1951	3.505	1951
2.003	1951	2.749	1951	3.506	1950
2.009	1951	2.751	1950	3.594	1951
2.033	1951	2.766	1950	3.597	1950
2.036	1951	2.768	1950	3.600	1951
2.042	1951	2.776	1950		

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
3.604	1951	4.717	1949	5.687	1951	6.877	1951	8.092	1951	9.080	1946
3.623	1951	4.723	1949	5.693	1951	6.879	1943	8.097	1951	9.083	1940
3.628	1948	4.729	1949	5.695	1951	6.885	1951	8.108	1951	9.089	1950
3.644	1951	4.745	1951	5.708	1951	6.913	1951	8.121	1951	9.107	1944
3.660	1951	4.746	1950	5.729	1950	6.928	1951	8.157	1951	9.109	1950
3.666	1947	4.749	1951	5.730	1950	6.931	1951	8.160	1947	9.111	1951
3.678	1951	4.759	1951	5.733	1948	6.938	1951	8.164	1951	9.135	1951
3.688	1951	4.765	1951	5.735	1951	6.941	1950	8.226	1951	9.154	1951
3.709	1950	4.773	1951	5.737	1947	6.959	1951	8.231	1951	9.161	1949
3.710	1951	4.808	1951	5.748	1951	6.961	1951	8.241	1951	9.166	1949
3.720	1951	4.816	1951	5.754	1951	6.992	1951	8.269	1950	9.180	1951
3.730	1951	4.825	1951	5.767	1951	6.998	1951	8.286	1951	9.197	1951
3.745	1951	4.829	1949	5.780	1950	7.013	1951	8.289	1950	9.202	1951
3.746	1951	4.836	1943	5.786	1951	7.016	1951	8.320	1951	9.210	1951
3.755	1951	4.837	1941	5.799	1951	7.046	1946	8.324	1951	9.218	1951
3.769	1951	4.858	1951	5.810	1951	6.047	1947	8.329	1951	9.227	1951
3.774	1945	4.861	1951	5.828	1951	7.048	1951	8.338	1951	9.231	1951
3.776	1951	4.878	1951	5.863	1950	7.068	1947	8.350	1951	9.240	1951
3.777	1951	4.888	1951	5.868	1951	7.069	1950	8.354	1951	9.245	1951
3.782	1951	4.919	1951	5.885	1948	7.083	1950	8.365	1951	9.267	1950
3.830	1951	4.921	1951	5.924	1951	7.112	1950	8.366	1949	9.280	1951
3.834	1950	4.933	1951	5.942	1949	7.119	1951	8.372	1950	9.284	1950
3.843	1951	4.935	1951	5.952	1951	7.130	1951	8.384	1950	9.288	1945
3.870	1951	4.941	1951	5.955	1951	7.133	1951	8.423	1950	9.311	1949
3.872	1949	4.947	1951	5.972	1951	7.136	1951	8.429	1950	9.312	1950
3.881	1948	4.948	1951	5.973	1951	7.141	1951	8.462	1950	9.340	1951
3.883	1951	4.950	1951	5.974	1949	7.143	1948	8.467	1947	9.345	1950
3.885	1951	4.951	1951	5.978	1951	7.146	1951	8.472	1951	9.353	1951
3.886	1950	4.961	1951	5.995	1951	7.158	1951	8.483	1951	9.385	1951
3.892	1951	4.966	1950	6.005	1947	7.161	1951	8.517	1951	9.391	1951
3.897	1944	4.967	1950	6.013	1949	7.167	1951	8.522	1946	9.396	1951
3.904	1951	4.968	1948	6.114	1950	7.168	1949	8.544	1951	9.398	1951
3.924	1951	4.974	1946	6.118	1951	7.169	1942	8.545	1951	9.426	1951
3.926	1949	4.978	1941	6.125	1941	7.172	1950	8.559	1951	9.460	1950
3.928	1951	4.979	1944	6.151	1950	7.173	1950	8.564	1948	9.461	1951
3.929	1951	4.982	1951	6.168	1951	7.192	1951	8.571	1948	9.462	1951
3.944	1950	4.983	1944	6.208	1951	7.194	1951	8.577	1951	9.483	1950
3.948	1950	4.986	1947	6.223	1950	7.200	1950	8.580	1938	9.507	1951
3.949	1951	4.991	1945	6.225	1950	7.210	1950	8.582	1951	9.517	1950
3.968	1951	4.993	1944	6.268	1951	7.225	1950	8.584	1950	9.538	1951
4.012	1950	4.997	1946	6.283	1951	7.243	1950	8.594	1951	9.549	1944
4.046	1951	5.022	1951	6.288	1951	7.255	1951	8.607	1949	9.601	1951
4.048	1951	5.039	1949	6.324	1951	7.275	1951	8.610	1951	9.605	1951
4.049	1951	5.044	1951	6.328	1950	7.288	1951	8.628	1951	6.613	1951
4.062	1951	5.049	1951	6.335	1950	7.316	1951	8.632	1949	9.632	1950
4.070	1951	5.051	1949	6.339	1951	7.350	1951	8.644	1951	8.640	1951
4.072	1948	5.053	1950	6.347	1951	7.370	1951	8.649	1950	9.658	1951
4.113	1951	5.072	1951	6.350	1951	7.409	1950	8.654	1950	9.666	1951
4.119	1950	5.073	1946	6.377	1951	7.419	1951	8.673	1951	9.680	1950
4.123	1947	5.080	1950	6.411	1950	7.425	1951	8.703	1950	9.699	1951
4.127	1951	5.086	1951	6.423	1951	7.460	1951	8.704	1951	9.703	1950
4.136	1950	5.120	1951	6.430	1951	7.465	1951	8.716	1949	9.708	1951
4.142	1950	5.152	1951	6.451	1951	7.491	1951	8.717	1951	9.717	1951
4.166	1950	5.156	1951	6.457	1948	7.500	1951	8.718	1942	9.737	1948
4.167	1951	5.159	1951	6.474	1951	7.525	1951	8.722	1951	9.749	1951
4.175	1951	5.179	1951	6.484	1950	7.537	1951	8.730	1951	9.772	1951
4.224	1944	5.188	1951	6.493	1947	7.539	1951	8.731	1951	9.787	1951
4.226	1940	5.198	1949	6.494	1948	7.548	1951	8.755	1950	9.804	1951
4.236	1951	5.265	1951	6.496	1951	7.552	1951	8.759	1951	9.808	1951
4.251	1950	5.270	1951	6.498	1951	7.593	1951	8.765	1951	9.817	1951
4.257	1951	5.286	1951	6.501	1951	7.638	1951	8.781	1951	9.829	1942
4.297	1948	5.293	1950	6.503	1951	7.648	1951	8.784	1951	9.834	1951
4.320	1950	5.298	1951	6.504	1950	7.672	1951	8.785	1951	9.853	1951
4.323	1951	5.331	1950	6.521	1951	7.690	1951	8.809	1950	9.862	1951
4.339	1945	5.350	1950	6.523	1951	7.695	1949	8.811	1950	9.865	1951
4.340	1951	5.351	1951	6.527	1951	7.703	1951	8.827	1951	9.867	1951
4.359	1949	5.370	1951	6.548	1951	7.726	1951	8.829	1951	9.895	1950
4.360	1946	5.382	1951	6.572	1951	7.761	1951	8.832	1950	9.897	1950
4.362	1951	5.383	1950	6.599	1950	7.762	1951	8.842	1951	9.932	1951
4.381	1948	5.389	1951	6.636	1949	7.786	1951	8.853	1950	9.940	1951
4.393	1951	5.392	1951	6.651	1951	7.787	1951	8.867	1951	9.946	1950
4.396	1951	5.396	1951	6.654	1951	7.831	1951	8.900	1951	9.948	1951
4.424	1951	5.406	1951	6.676	1951	7.845	1951	8.901	1950	9.960	1951
4.432	1950	5.408	1947	6.682	1951	7.908	1951	8.903	1951	9.965	1951
4.433	1951	5.414	1946	6.693	1951	7.911	1950	8.904	1951	9.971	1943
4.454	1948	5.415	1951	6.696	1951	7.912	1951	8.909	1950	9.973	1950
4.488	1951	5.427	1949	6.707	1951	7.918	1951	8.913	1950	9.975	1948
4.514	1951	5.448	1951	6.755	1949	7.934	1951	8.914	1951	9.976	1947
4.519	1949	5.479	1948	6.757	1944	7.949	1951	8.957	1951	9.977	1950
4.562	1946	5.481	1950	6.759	1947	7.950	1951	8.962	1950	9.997	1951
4.564	1948	5.487	1951	6.762	1950	7.984	1951	8.970	1950	10.014	1951
4.568	1951	5.505	1950	6.764	1950	7.986	1951	8.997	1951	10.073	1951
4.572	1951	5.545	1951	6.772	1951	7.993	1951	9.012	1951	10.096	1951
4.581	1950	5.559	1951	6.780	1951	8.000	1950	9.015	1950	10.109	1948
4.582	1948	5.666	1951	6.792	1951	8.039	1950	9.017	1945	10.123	1951
4.589	1944	5.573	1951	6.814	1950	8.052	1951	9.031	1951	10.138	1951
4.609	1950	5.584	1950	6.818	1951	8.057	1951	9.033	1951	10.150	1951
4.610	1951	5.589	1950	6.826	1950	8.058	1951	9.048	1950	10.162	1951
4.622	1951	5.594	1949	6.842	1951	8.063	1951	9.051	1950	10.163	1950
4.660	1951	5.609	1951	6.866	1951	8.073	1951	9.052	1951	10.199	1951
4.711	1940	5.668	1951	6.867	1951	8.079	1949	9.056	1951	10.224	1950
4.713	1948	5.678	1950	6.869	1948	8.080	1948	9.077	1951	10.234	1950
		5.679	1951	6.876	1941	8.083	1951	9.078	1949		

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.
10.240	1951	10.859	1951	11.532	1951	12.098	1951	12.673	1950	13.262	1950
10.280	1951	10.877	1950	11.540	1948	12.100	1951	12.704	1951	13.264	1951
10.282	1940	10.879	1950	11.542	1948	12.105	1951	12.706	1951	13.314	1951
10.283	1946	10.881	1951	11.575	1951	12.108	1951	12.708	1950	13.359	1951
10.291	1948	10.896	1947	11.589	1951	12.127	1951	12.731	1951	13.369	1951
10.296	1951	10.897	1951	11.595	1951	12.139	1951	12.740	1949	13.419	1951
10.309	1950	10.912	1948	11.596	1950	12.153	1951	12.767	1951	13.426	1950
10.314	1951	10.915	1946	11.597	1950	12.169	1950	12.789	1951	13.434	1951
10.333	1950	10.923	1951	11.621	1951	12.187	1949	12.792	1950	13.441	1941
10.362	1950	10.932	1951	11.625	1951	12.223	1947	12.797	1950	13.450	1951
10.370	1951	10.960	1942	11.627	1951	12.231	1951	12.801	1949	13.471	1951
10.371	1951	10.961	1938	11.636	1951	12.238	1951	12.819	1951	13.538	1951
10.426	1951	10.962	1940	11.663	1951	12.244	1949	12.820	1950	13.517	1951
10.434	1949	10.978	1951	11.669	1950	12.263	1949	12.823	1951	13.558	1951
10.443	1950	10.980	1951	11.698	1951	12.281	1951	12.847	1951	13.588	1941
10.464	1950	10.990	1950	11.718	1951	12.296	1951	12.850	1951	13.590	1943
10.467	1951	10.991	1950	11.721	1950	12.297	1951	12.854	1951	13.593	1945
10.470	1951	11.019	1951	11.724	1951	12.298	1951	12.855	1951	13.595	1947
10.480	1951	11.020	1951	11.727	1951	12.299	1949	12.856	1951	13.596	1941
10.509	1951	11.038	1951	11.756	1949	12.304	1950	12.871	1951	13.610	1951
10.513	1951	11.047	1951	11.757	1942	12.312	1951	12.876	1951	13.612	1951
10.539	1951	11.094	1949	11.761	1951	12.333	1949	12.928	1950	13.619	1951
10.547	1950	11.119	1950	11.769	1944	12.341	1951	12.929	1951	13.651	1950
10.567	1951	11.153	1951	11.775	1950	12.356	1951	12.930	1940	13.677	1951
10.592	1951	11.160	1951	11.784	1951	12.364	1951	12.931	1942	13.679	1951
10.597	1951	11.174	1951	11.785	1950	12.375	1951	12.940	1951	13.681	1947
10.599	1951	11.189	1951	11.800	1951	12.378	1948	12.946	1940	13.683	1946
10.631	1951	11.190	1951	11.805	1950	12.382	1948	12.970	1951	13.709	1951
10.645	1951	11.194	1951	11.806	1951	11.396	1951	12.986	1951	13.712	1951
10.677	1951	11.220	1950	11.826	1951	12.424	1951	12.995	1951	13.741	1951
10.690	1951	11.236	1951	11.833	1951	12.434	1951	13.009	1950	13.771	1951
10.702	1951	11.229	1951	11.847	1951	12.436	1951	13.035	1947	13.775	1951
10.718	1945	11.263	1948	11.848	1940	12.450	1951	13.045	1950	13.789	1951
10.719	1948	11.275	1951	11.862	1951	12.464	1951	13.050	1949	13.797	1951
10.731	1951	11.289	1951	11.864	1951	12.476	1951	13.052	1951	13.799	1951
10.740	1951	11.304	1947	11.885	1951	12.481	1949	13.053	1951	13.803	1951
10.752	1951	11.306	1950	11.919	1951	12.495	1951	13.070	1951	13.838	1950
10.754	1951	11.343	1949	11.952	1940	12.505	1946	13.071	1950	13.839	1950
10.775	1949	11.344	1950	11.953	1951	12.521	1951	13.078	1950	13.845	1951
10.776	1951	11.349	1951	11.955	1951	12.534	1951	13.102	1950	13.850	1951
10.786	1950	11.354	1948	11.964	1951	12.536	1951	13.118	1951	13.901	1951
10.787	1950	11.360	1951	11.977	1949	12.552	1951	13.138	1951	13.905	1951
10.789	1950	11.376	1951	11.980	1950	12.563	1951	13.142	1950	13.919	1950
10.801	1949	11.387	1951	11.992	1951	12.564	1951	13.147	1951	13.920	1946
10.804	1949	11.394	1949	11.993	1951	12.571	1948	13.161	1951	13.942	1951
10.807	1949	11.400	1951	12.003	1951	12.577	1950	13.171	1951	13.948	1951
10.814	1951	11.404	1947	12.006	1945	12.578	1950	13.172	1951	13.949	1948
10.815	1951	11.420	1951	12.020	1950	12.592	1951	13.197	1950	13.962	1948
10.816	1949	11.421	1948	12.032	1951	12.618	1948	13.198	1950	13.963	1950
10.819	1950	11.452	1948	12.073	1951	12.637	1951	13.203	1950	13.972	1951
10.822	1948	11.515	1951	12.085	1951	12.639	1951	13.236	1951	13.975	1951
10.823	1951	11.516	1951	12.094	1951	12.644	1951	13.242	1950	13.989	1951
10.850	1951	11.524	1951	12.096	1951	12.658	1949	13.261	1951	13.994	1945

Les obligations sont remboursables dans les établissements ci-après désignés:

Bureaux de la société, 20, rue de La Baume, Paris (8e);

Au siège de la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et dans tous ses guichets permanents;

A la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, à Nancy, Paris, et à ses agences;

A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris et à ses agences;

A la Sté Gle de crédit industriel et commercial, à Paris et à ses agences;

A la Banque de Bruxelles, à Bruxelles et à ses agences;

A la Banque de la Société générale de Belgique, à Bruxelles et à ses agences;

Chez MM. F.-M. Philippson et Ce, à Bruxelles;

Chez MM. Nagelmackers fils et Ce, à Liège et à leurs agences;

A la Banque Dubois, à Liège.

Les obligations cessent de porter intérêts à partir du jour fixé pour leur remboursement.

Le montant des coupons indûment détachés sera déduit du montant de l'obligation lors du remboursement de celle-ci.

Société anonyme des hauts fourneaux de la Chiers:

Le président du conseil d'administration,

P. Morard.

COMPAGNIE des MINES, FONDERIES et FORGES d'ALAIS

Société anonyme au capital de 240.335.000 F

2, rue Lord-Byron, PARIS (8e)

Emprunt 4 1/4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1943, la Compagnie des mines, fonderies et forges d'Alais a racheté en Bourse la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement du 1er juillet 1951.

Obligation restant à rembourser.

Tirage du 25 mai 1944.

1.995.

REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

Siège social:

8 et 10, avenue Emile-Zola, a BOULOGNE-BILLANCOURT (Seine)

Registre du commerce: Seine no 189286.

Obligations de 5.000 F 3 1/2 0/0 1945.

Sixième amortissement du 1er août 1951.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Régie nationale des usines Renault a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er août 1951.

En conséquence, le tirage au sort se trouve supprimé.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis à rembourser.

UNION DES COOPERATEURS DE LORRAINE

SIÈGE SOCIAL: BAR-LE-DUC, 24, RUE BRADFER

R. C.: Bar-le-Duc 302369.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 4 0/0 1946

Quatrième tirage d'amortissement.

Liste des 540 obligations sorties au tirage du 27 avril 1951 et qui seront remboursées le 15 juin 1951 en même temps que le coupon n° 5 échu à cette date.

A partir du 15 juin 1951 les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

2	12	21	31	37	9.282	9.298	9.324	9.342	9.440
44	84	97	126	221	9.483	9.508	9.553	9.719	9.744
282	316	338	357	478	9.808	9.817	9.885	9.921	9.954
510	530	532	544	656	9.957	10.106	10.129	10.194	10.210
729	731	771	784	794	10.227	10.272	10.279	10.288	10.307
818	862	1.107	1.162	1.172	10.311	00.317	10.358	10.371	10.406
1.252	1.254	1.266	1.277	1.376	10.418	10.438	10.454	10.455	10.545
1.379	1.447	1.449	1.488	1.561	10.570	10.575	10.576	10.579	10.591
1.621	1.797	1.799	1.808	1.857	10.607	10.617	10.682	10.693	10.715
1.895	1.982	2.167	2.231	2.258	10.734	10.800	10.806	10.884	10.911
2.260	2.261	2.314	2.317	2.380	10.941	10.976	10.990	11.060	11.084
2.436	2.526	2.527	2.529	2.532	11.092	11.165	11.176	11.285	11.290
2.535	2.539	2.601	2.615	2.634	11.311	11.330	11.397	11.453	11.459
2.671	2.695	2.777	2.828	2.995	11.468	11.483	11.544	11.580	11.698
3.054	3.102	3.124	3.132	3.267	11.702	11.726	11.748	11.808	11.816
3.268	3.287	4.357	4.449	4.457	11.818	11.848	11.878	11.896	11.915
4.503	4.515	4.516	4.583	4.595	11.927	11.945	11.948	11.986	11.996
4.731	4.739	4.747	4.759	4.760	12.017	12.057	12.078	12.179	12.211
4.805	4.819	4.827	4.833	4.865	12.217	12.240	12.268	12.342	12.411
4.889	4.918	4.943	4.952	5.108	12.616	12.633	12.646	12.740	12.746
5.145	5.172	5.306	5.318	5.341	12.753	12.772	12.896	13.038	13.310
5.347	5.422	5.444	5.472	5.501	13.423	13.446	13.717	13.720	13.721
5.514	5.530	5.538	5.562	5.579	13.726	13.823	13.860	13.920	13.969
5.583	5.599	5.685	5.688	5.696	14.025	14.026	14.028	14.062	14.078
5.717	5.734	5.747	5.767	5.770	14.086	14.108	14.143	14.183	14.252
5.828	5.838	5.850	5.855	5.871	14.257	14.352	14.369	14.393	14.438
5.879	5.899	5.901	5.904	5.911	14.530	14.560	14.587	14.638	14.756
5.930	5.951	6.029	6.048	6.062	14.805	14.863	14.960	14.975	15.029
6.116	6.154	6.161	6.163	6.219	15.170	15.269	15.306	15.309	15.366
6.234	6.265	6.313	6.388	6.402	15.440	15.432	15 455	15.474	15.500
6.441	6.463	6.481	6.504	6.528	15.587	15.594	15.619	15.669	15.695
6.538	6.543	6.565	6.582	6.588	15.873	15.892	15 978	15.998	16.011
6.598	6.601	6.607	6.622	6.631	16.102	16.108	16.154	16.188	16.192
6.636	6.677	6.689	6.716	6.758	16.228	16.278	16.296	16.328	16.342
6.762	6.774	6.801	6.805	6.860	16.349	16.351	16.407	16.421	16.459
6.912	6.927	6.953	7.061	7.083	16.463	16.471	16.478	16.541	16.564
7.084	7.086	7.101	7.128	7.154	16.609	16.640	16.673	16.686	16.695
7.169	7.188	7.231	7.238	7.251	16 698	16.723	16.725	16.774	16.804
7.254	7.277	7.317	7.343	7.384	16.820	16.839	16.861	16.903	16.915
7.490	7.562	7.565	7.576	7.596	16.950	16.996	17.022	17.032	17.123
7.626	7.656	7.658	7.671	7.677	17.169	17.172	17.185	17.239	17.260
7.757	7.765	7.813	7.826	7.841	17.426	17.497	17.550	17.603	17.653
7.883	7.899	7.910	7.949	7.998	17.678	17.682	17.791	17.874	17.883
8.046	8.053	8.070	8.073	8.090	17.980	18.115	18.130	18.145	18.182
8.122	8.134	8.149	8.170	8.181	18.217	18.235	18.283	18.289	18.352
8.209	8.224	8.231	8.261	8.273	18.505	18.620	18.655	18.669	18.754
8.316	8.325	8.326	8.345	8.347	18.773	18.791	18.908	18.929	18.949
8.362	8.369	8.370	8.407	8.426	18.994	19.044	19.054	19.064	19.083
8.452	8.540	8.555	8.559	8.593	19.136	19.137	19.190	19.201	19.276
8.634	8.661	8.667	8.674	8.687	19.325	19.406	19.433	19.440	19.441
8.693	8.694	8.779	8.781	8.793	19.450	19.466	19.468	19.495	19.564
8.868	8.886	8.922	8.997	9.090	19.579	19.775	19.850	19.876	19.883
9.128	9.148	9.153	9.175	9.196	19.916	19.943	19.951	19.958	19.963
9.231	9.244	9.258	9.263	9.266	19.971	19.977	19.979	19.988	19.999

Liste des obligations sorties aux tirages d'amortissement antérieurs et dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

Premier tirage.

32	154	1.092	1.214	1.432	8.484	8.758	8.759	9.058	9.262
1.435	1.440	1.660	1.866	1.966	9.426	9.637	9.798	9.859	10.273
2.205	2.594	4.591	4.722	4.749	10.431	10.783	18.767	19.465	19.473
4.793	4.843	5.324	5.325	5.812	19.551				
6.197	6.214	7.034	7.413	7.814					

Deuxième tirage.

313	361	479	517	907	9.519	9.714	9.930	9.941	9.949
1.021	1.047	1.466	1.528	1.635	9.955	10.005	10.018	10.055	10.057
1.686	1.813	1.814	2.012	2.099	10.065	10.201	10.213	10.265	10.376
2.208	2.256	2.440	2.589	2.759	10.399	15.820	11.447	11.835	11.865
4.384	4.413	4.566	4.750	4.766	12.499	12.709	14.577	14.736	14.741
4.778	4.939	4.944	4.953	4.970	14.752	14.772	14.776	14.876	15.151
5.025	5.218	5.259	5.463	5.464	16.209	16.263	16.265	16.267	16.273
5.473	5.813	6.735	6.987	7.046	16.469	16.634	17.121	17.131	17.188
7.320	7.360	7.424	7.812	7.980	17.401	18.778	18.779	18.896	18.948
8.529	8.532	8.548	8.602	8.605	19.467	19.639	19.694	19.699	19.716
8.621	8.704	8.763	8.774	8.803	19.653	19.980			
8.956	9.081	9.230	9.380	9.420					

Troisième tirage.

360	681	1.226	1.228	1.271	10.427	10.434	10.437	10.445	10.448
1.329	1.349	1.353	1.368	1.532	10.449	10.469	10.470	10.473	10.475
1.794	1.925	1.958	2.080	2.234	10.478	10.481	10.505	10.659	10.688
2.474	2.475	2.837	2.840	2.892	10.702	10.787	10.811	11.394	11.845
2.920	2.963	3.020	3.122	3.145	12.337	13.657	13.891	14.505	14.627
3.172	4.311	4.321	4.422	4.492	14.942	14.943	14.945	14.978	15.023
4.493	4.514	4.524	4.726	4.746	15.026	15.134	15.160	15.164	15.215
4.769	4 789	4.989	5.050	5.344	15.266	15.274	15.333	15.380	15.383
5.650	5.786	6.110	6.321	6.664	15.482	15.658	15.768	16.117	16.158
6.672	6.778	6.782	6.888	7.145	16.289	16.302	16.350	16.393	16.491
7.172	7.179	7.302	7.345	7.375	16.404	16.452	16.456	16.540	16.554
7.754	7.916	7.926	7.997	8.011	16.574	16.592	16.606	16.617	16.642
8.420	8.500	8.525	8.569	8.608	16.647	16.6 8	16.709	16.758	17.146
8.710	8.765	8.791	8.812	8.840	17.157	17.237	17.244	17.249	17.257
8.853	8.869	8.930	8.930	8.993	17.363	17.368	17.419	17.482	17.489
9.014	9.097	9.116	9.146	9.219	17.532	17.542	17.587	17.602	17.724
9.310	9.402	9.456	9.463	9.471	17.782	17.828	17.844	17.869	18.345
9.486	9.493	9.516	9.546	9.578	18.376	18.713	18.726	18.990	19.007
9.658	9.770	9.789	9.854	10.019	19.430	19.506	19.524	19.625	19.638
10.061	10.103	10.142	10.168	10.207	19.645	19.717	19.773	19.800	19.804
10.229	10.241	10.263	10.334	10.336	19.836	19.854	19.856	19.861	19.888
10.351	10.354	10.392	10.420	10.422	19.976				

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/4 0/0 1942

DE LA

Société des forces motrices de Plateau central.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Société des forces motrices du Plateau central sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er septembre 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société d'Entreprise Générale de Distributions et de Concessions d'Eau et de Gaz et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 22.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 27, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 111849.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er juillet 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
37	50	1.605	50	2.204	50
147	50	1.629	50	2.433	50
448	50	1.698	45	2.548	50
457	50	1.801	50	2.622	50
549	50	1.829	45	2.662	50
649	50	1.863	50	2.727	50
720	50	1.864	50	2.779	50
843	50	1.914	50	2.782	50
845	50	1.917	50	3.100	50
928	50	1.939	50	3.156	50
953	50	1.943	50	3.179	50
994	50	2.019	50	3.183	50
1.129	50	2.055	50	3.251	50
1.197	50	2.094	50	3.588	50
1.212	50	2.160	50	3.596	50
1.296	50	2.180	50	3.608	50
1.388	50				

Les amortissements des années 1946 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

BILANS DE SOCIÉTÉS

LA POPULAIRE-VIE

COMPAGNIE ANONYME FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 187.500.000 F ENTIEREMENT VERSES

(porté à ce chiffre par l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 1951).

Siège social : 128, rue de Rennes, Paris (6e)

Registre du commerce: Seine 78288.

ETAT A-1. **Bilan au 31 décembre 1950.**

ACTIF	
Placements:	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
A) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	5.804.759.879 64
B) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	414.506.792 41
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:	
1. Valeurs de l'article 153, admises en représentation des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats (nettes de dette gagée; dette gagée nulle)	10.066.192 »
Créances et espèces:	
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	71.015 »
Espèces en caisse au siège social	146.082 »
Banques et chèques postaux	164.565.361 »
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:	
a) Espèces en caisse dans les agences	789.155 05
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	39.566.597 25
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	12.240.376 60
Réserves techniques:	
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	1.666.496.788 65
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	113.280 »
Divers:	
Créances diverses (débiteurs divers)	25.129.942 05
Intérêts échus et non recouvrés	694.194 48
Loyers échus et non recouvrés	6.048.166 40
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)	117.742.590 77
Loyers courus et non recouvrés	5.368.371 »
Mobilier, matériel et agencement	1 »
Total	8.268.304.785 30

PASSIF	
Capital social: actions entièrement libérées	150.000.000 »
Fonds de réserve extraordinaire	36.713.910 74
Provision générale pour éventualités diverses	27.400.000 »
Réserves et engagements réglementés:	
I. — Réserves diverses:	
Réserve d'amortissement des immeubles	4.264.737 »
Réserve de garantie	48.020.622 »
II. — Engagements de la société envers les assurés ou bénéficiaires de contrats (réserves techniques, art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):	
Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites:	
Pour risques en cours	5.846.855.577 »
Pour sinistres à payer	8.795.438 »
Pour capitaux échus et non payés	9.904.609 »
Pour rachats à payer	162.164 »
Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:	
Participations dues à payer aux assurés	4.203.830 10
Comptes de bénéfices en faveur des assurés	113.742.440 »
Réserve de capitalisation	24.494.669 »
III. — Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:	
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	77.945.184 70
Dettes immédiatement exigibles (autres que celles prévues explicitement ci-après)	18.440.388 59
IV. — Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret):	
Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	16.806.536 35
Dettes et provisions diverses:	
Dettes envers les agents et courtiers	39.155.936 60
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:	
Espèces	1.572.576.974 65
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	81.920.260 97
Loyers et revenus perçus d'avance	1.490.051 60
Autres provisions pour annulation éventuelle de créance et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:	
Provision destinée à faire face aux moins-values mobilières	280.488 »
Provision pour annulation de primes à recevoir	5.181.000 »
Provision pour travaux de réparation et d'entretien des immeubles	878.874 »
Provisions diverses	19.157.131 »
Résultats:	
Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	»
Excédent de recettes de l'exercice	159.913.962 »
Total	8.268.304.785 30

ETAT A-2.

Etat détaillé de profits et pertes (exercice 1950.)

DEBIT			CREDIT		
1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.			*1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus:			Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Assurances vie et décès.....	80.786.316 »		*b*) Primes mensuelles.....	2.436.101.952 75	
b) Assurances complémentaires, invalidité	32.104.027 55		*d*) Surprimes d'assurances complémentaires, invalidité.	197.177.062 80	
		112.890.373 55			2.633.279.015 55
Capitaux et arrérages échus.....		31.802.468 »	Coûts de polices, nets d'annulations.....		18.212.045 »
Rachats effectués.....		10.604.349 »	Part des réassureurs:		
Commissions payées et à payer.....		492.378.659 60	*a*) Dans les sinistres survenus:		
Primes cédées en réassurance et rétrocédées.....		629.811.097 94	1. — Assurance vie et décès.....		22.218.965 35
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):			2. — Invalidité (sinistres à la charge de l'assurance complémentaire).....		755.527 »
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers):			*b*) Dans les capitaux et arrérages échus.....		2.054.229 20
Assurances principales et complémentaires.		5.846.855.577 »	*c*) Dans les rachats effectués.....		3.763.338 40
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent afférentes à la partie du portefeuille réassurée		1.266.174.261 75	Réserves techniques afférentes à la partie du portefeuille réassurée au 31 décembre de l'exercice....		1.666.610.068 65
Autres éléments de débit imputables aux catégories.		66.194.201 79	Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Frais généraux et impôts à la charge de la société..		373.467.364 19	*a*) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers). Assurances principales et complémentaires.....		4.247.435.933 »
			Intérêts crédités aux réserves mathématiques.....		154.268.818 »
			Autres éléments de crédit imputables aux catégories		183.803.649 56
2e partie. — Gestion générale.			*2e partie. — Gestion générale.*		
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières		1.756 »	Revenus des valeurs mobilières.....		235.570.589 04
Moins-values par estimation de valeurs.....		4.172.808 »	Revenus des immeubles.....		13.287.666 40
Pertes diverses.....		99.829 62	Revenus des prêts hypothécaires.....		578.248 50
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172, décret du 30 décembre 1938).....		2.162.875 »	Revenus des autres valeurs.....		23.039.157 19
Réserves ou provisions au 31 décembre:			Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières		7.630.248 20
Réserve de capitalisation.....		24.494.669 »	Plus-values par estimation de valeurs.....		4.174.560 »
Réserve de garantie.....		48.020.622 »	Revenus, intérêts et bénéfices divers.....		2.968.938 40
Provision destinée à faire face aux moins-values mobilières		280.488 »	Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Provision pour annulation de primes à recevoir.		5.181.000 »	Réserve de capitalisation.....		16.907.920 »
Provision pour travaux de réparation et d'entretien des immeubles.....		878.874 »	Réserve de garantie.....		31.911.476 »
Provisions diverses.....		19.157.131 »	Provision destinée à faire face aux moins-values mobilières		280.488 »
Provision générale pour éventualités diverses.....		27.400.000 »	Provision pour annulation de primes à recevoir..		3.431.000 »
Autres éléments de débit.....		7.329.620 »	Provision pour travaux de réparation et d'entretien des immeubles.....		878.874 »
Intérêts crédités aux réserves mathématiques.....		154.268.818 »	Provisions diverses.....		10.450.000 »
Solde créditeur:			Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		»
Solde des opérations de l'exercice.	159.913.962 »				
Reliquat des exercices antérieurs.	»				
		159.913.962 »			
Total général.....		9.286.540.805 44	Total général.....		9.286.540.805 44

REPARTITION DU SOLDE CREDITEUR

Au compte de bénéfices des assurés participants.....	128.000.000 »
A la disposition du conseil d'administration.....	2.441.396 20
Aux actionnaires, à titre de dividende.....	15.000.000 »
Au fonds de réserve extraordinaire	14.472.565 80
Total	159.913.962 »

SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE HUMAINE

Société d'assurance à forme mutuelle

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938 POUR LES CONTRATS SOUSCRITS OU EXECUTES EN FRANCE

SIEGE SOCIAL A ZURICH

Siège spécial pour la France : 66, rue Taitbout, PARIS (9e)

(OPERATIONS D'ASSURANCES DIRECTES EN FRANCE)

ETAT A-1

Bilan au 31 décembre 1950.

ACTIF

Placements:		
Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:		
Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938		804.870.748 »
Autres valeurs admises par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938:		
Immeubles	125.800.000 »	
Autres placements:		
prêts hypothécaires	71.087.000 »	
prêts aux collectivités publiques	38.722.400 »	235.609.400 »
Avances sur polices		30.531.050 »
Créances et espèces:		
Espèces en caisse		265.063 »
Banques, chèques postaux		2.779.915 »
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	13.818.733 »	
Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	230.064 »	
Créances sur les agents et courtiers	8.617.735 »	22.666.532 »
Réserves techniques:		
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires		9.716.687 »
Divers:		
Créances diverses (débiteurs divers)	3.898.424 »	
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	449.091 »	
Intérêts et loyers courus et non recouvrés	14.077.490 »	18.425.005 »
		1.124.864.400 »

PASSIF

Réserves et engagements réglementés:		
Réserve spéciale: décret n° 49-702 du 27 mai 1949.		35.529.465 »
Engagements de la Société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149-1° du décret du 30 décembre 1938):		
Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites (valeur actuelle des engagements de la Société envers les assurés et les rentiers):		
a) pour risques en cours	977.425.697 »	
b) pour sinistres à payer	4.521.495 65	
c) pour arrérages échus et non payés	22.061 »	
d) pour capitaux échus et non payés	663.830 »	
e) pour rachats à payer	1.343.917 25	
f) majoration des réserves mathématiques selon décret du 20 août 1941.	8.423.000 »	
g) fonds de solidarité des risques de guerre (arrêté du 8 octobre 1947)	5.000 »	
h) dépôts de primes	12.423.536 »	1.004.831.566 90
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149-2° du décret du 30 décembre 1938):		
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	5.908.229 »	
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149-3° du décret):		
Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	291.357 »	6.199.586 »
Dettes et provisions diverses:		
Dettes envers les agents et courtiers	150.597 »	
Dettes en compte courant envers les cessionnaires	806.734 »	
Dettes diverses (créditeurs divers)	570.590 »	
Loyers et revenus perçus d'avance	1.466.363 »	
Provisions pour dettes incertaines ou éventuelles	2.497.391 »	
Provision pour annulations de primes	830.000 »	6.321.675 »
Solde du compte courant avec le Siège social		59.739.250 65
Autres éléments du passif:		
Solde créditeur affecté à la diminution du coût des assurances en 1951 (art. 23 des statuts)		12.242.856 45
		1.124.864.400 »

ETAT A-2.

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1950.

DEBIT

1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.

Sinistres survenus: Assurances vie et décès	17.447.725 »	
Capitaux et arrérages échus	19.256.769 »	
Rachats effectués	16.421.992 »	
		53.126.486 »
Participation des assurés aux bénéfices		14.376.270 »
Commissions payées et à payer		41.113.230 »
Primes cédées en réassurances		5.825.831 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours		977.425.697 »
Majoration des réserves mathématiques selon décret du 20 août 1941		8.423.000 »
Fonds de solidarité des risques de guerre (arrêté du 8 octobre 1947)		5.000 »
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		6.582.254 »
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		2.609.151 »
Frais généraux	68.215.557 85	
Impôts à la charge de la Société	2.110.964 »	
		70.326.521 85

2e partie. — Gestion générale.

Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		845.790 »
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		32.377.782 »
Intérêts débiteurs		255.163 »
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		668.299 »
Amortissement des gros travaux pour immeubles		7.358.836 »
Provision pour annulations de primes		830.000 »
Solde créditeur affecté à la diminution du coût des assurances en 1951 (art. 23 des statuts)		12.242.856 45
Total général		1.234.392.167 30

CREDIT

1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.

Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques	5.317.818 »	
b) Primes annuelles	249.776.141 »	
c) Surprimes d'assurances vie et décès	5.000 »	
		255.098.959 »
Coûts de polices, nets d'annulations		543.850 »
Parts des réassureurs:		
a) dans les sinistres survenus: assurances vie et décès	315.200 »	
b) dans les capitaux et arrérages échus	14.377 »	
c) dans les rachats effectués	187.001 »	
d) dans les commissions échues	1.585.060 »	
		2.101.728 »
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		9.716.687 »
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours		866.494.314 »
Majoration des réserves mathématiques selon décret du 20 août 1941		7.183.000 »
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		32.377.782 »
Attribution du Siège social pour la participation des assurés aux bénéfices		14.376.270 »

2e partie. — Gestion générale.

Revenus des valeurs mobilières	31.132.288 »	
Revenus des immeubles	3.656.427 10	
Revenus des prêts hypothécaires	6.045.915 75	
Revenus des autres valeurs	2.139.088 »	
		42.973.718 85
Report de moins-values de l'exercice précédent		218.730 »
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		1.770.558 »
Revenus, intérêts et bénéfices divers		745.570 45
Provision pour annulations de primes du 31 décembre de l'exercice précédent		790.000 »
Total général		1.234.392.167 30

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Ciron (Jeanne), née Biville le 6 avril 1922, à Rouen, demeurant à Mont-Saint-Aignan (Seine-Inférieure), avenue Gallieni, n° 33, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer le nom patronymique de Ciron au nom de Biville que porte son fils Pierre, né le 9 novembre 1943 à Rouen, et demeurant avec elle.

M. Gros (Charles-Jean-Baptiste), né le 12 février 1905 à Marseille (Bouches-du-Rhône), et Mme Gros (Germaine-Lucie-Victoire), née Fleuranceau le 26 juillet 1911 à Fontenay-le-Comte (Vendée), demeurant ensemble 2, rue Pillot, à Casablanca, font connaître qu'ils ont décidé d'introduire auprès du garde des sceaux une instance en addition de nom, afin de s'appeler Gros-Fleuranceau.

M. Bertrand Claude Arthus, époux de Mme Schilege (Jeanne-Caroline), né le 14 septembre 1919 à Orsay (Seine-et-Oise), éditeur d'art, demeurant à Paris, 15, rue du Cirque, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Yann-Marie, né le 13 mars 1946 à Paris (17e); Corinne-Marie-Annie, née le 20 avril 1948 à Neuilly (Seine); Dominique-Hélène-Marie, née le 29 décembre 1949 à Neuilly (Seine); Béatrice-Natalie-Marie, née le 5 avril 1951 à Neuilly (Seine), dépose un pourvoi auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui d'Arthus Bertrand.

M. Edelstein (Henri), né le 14 janvier 1921 à Bucarest (Roumanie), cinéaste, demeurant à Paris, 226, rue Saint-Denis, et agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Roland-Guy, né le 25 septembre 1935 à Paris (13e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Delraucourt.

Mlle Denise Roy, née le 30 mars 1914 à Nevers (Nièvre), demeurant maison Macagno, allée Madeleine, square Goupillères, à Cannes (Alpes-Maritimes), demande au garde des sceaux l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Launoy, afin de s'appeler désormais Roy de Launoy.

Le lieutenant Maurice Roy, actuellement en Indochine, né le 27 juillet 1917 à Nevers (Nièvre), demande au garde des sceaux l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Launoy, afin de s'appeler désormais Roy de Launoy.

M. Jean Roy, né le 11 janvier 1921 à Nevers (Nièvre), demeurant à Saint-Léger-de-Fougeret (Nièvre), demande au garde des sceaux l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Launoy, afin de s'appeler désormais Roy de Launoy.

M. Henri Roy, né le 1er juillet 1926 à Nevers (Nièvre), demeurant 6, boulevard de Denain, à Paris (10e), demande au garde des sceaux l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Launoy, afin de s'appeler désormais Roy de Launoy.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mme Aloisia Vescan, née Simicek, demeurant à Uckange, 16, rue de la Gare, représentée par Me Walter, avocat à Thionville, actionne son époux Florian Vescan, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer le divorce et de le condamner aux dépens.

Mme Vescan (Aloisia) assigne M. Vescan (Florian) aux débats oraux qui auront lieu le 29 octobre 1951, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 6 juin 1951.

Le greffier du tribunal de première instance.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 23 mai 1951, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Bernhardt (Caroline), demeurant à Wasselonne (Bas-Rhin), 284, rue du 23-Novembre, ordonnance de mise sous séquestre du 12 juillet 1948.

Par ordonnance en date du 9 mai 1951, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wassmuth (Jean-Baptiste), à Ludwigshafen, et Mme Madeleine Scherer, veuve Wassmuth, à Scheibenhardt (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 mai 1951, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bumiller (Alfred), à Munich (Bavière) et Bumiller (Albert), à Scheibenhardt (Palatinat), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 mai 1951, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Waldmann (Jacques), à Walbach (Rhénanie), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 mai 1951, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mittenbuhler (Othon), à Karlsruhe, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 mai 1951, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Bayer (Marie), épouse Schott, à Sigenfeld (Palatinat), et Bayer (Joseph), à Scheibenhardt (Palatinat), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 mai 1951, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Henri Guillaume, serrurier à Kaiserslautern (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 mai 1951, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wassmuth (Othon), à Landau (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 mai 1951, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Bodenkirchen (Joséphine), épouse Kessler, à Keiserlautern (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 mai 1951, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a prononcé la levée du séquestre placé, par ordonnance du 17 mai 1947, sur les biens, droits et intérêts situés à Saint-Hippolyte (Haut-Rhin), appartenant au sieur Ketterle (Paul), demeurant à Godesberg (Allemagne).

Par ordonnance en date du 19 mai 1951, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la firme allemande Rheinumschlag, à Vieux-Brisach (Allemagne), notamment des biens situés à Kunheim (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 mai 1951, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Zamzow (Willy), née Bothner (Marguerite-Lucie), ressortissante allemande, demeurant en Allemagne, notamment des biens situés à Colmar (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mai 1951 le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la firme Wiener Staditsche Wechselseitige Allgemeine Versicherungs Anstalt auf Gegenseitickeit, ordonnance de mise sous séquestre du 9 mars 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1951 le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines, en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à la Société Juckelka et Cᵉ, 5 *bis*, ru ede Berri, à Paris et donné audit séquestre les pouvoirs définis, tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 que par la loi du 21 mars 1947, relatives à la liquidation des avoirs allemands.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de l'Oise.

PONTS ET CHAUSSÉES. — SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

VILLE DE COMPIEGNE

Station de traitement des eaux usées.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour la présentation d'un projet complet portant sur les installations de traitement des eaux usées en provenance de l'agglomération de la ville de Compiègne et la mise en œuvre partielle des travaux correspondants.

Conditions principales du concours

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, à M. Alix, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 31, rue du Général-Leclerc, à Beauvais et joindre à cette demande les pièces définies par l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, c'est-à-dire:

1° Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualité et domicile du candidat;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le candidat ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés.

Les demandes, avec les pièces annexées, devront parvenir à l'ingénieur en chef avant le 29 juin 1951, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le préfet après avis de la commission locale.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Fait à Beauvais, le 31 mai 1951.

Le préfet de l'Oise,
M. CUTTOLI.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt Afrique occidentale française 6,50 0/0 1924, à effectuer le lundi 6 août 1951, à neuf heures quinze, à la Banque de l'Afrique occidentale française, 9, avenue de Messine, à Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.